

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de justice militaire.	<p style="text-align: center;">Projet de loi portant réforme du code de justice militaire</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi portant réforme du code de justice militaire et du code de procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">« L'article 1er du code de justice militaire est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi portant réforme du code de justice militaire et du code de procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 1er.</i> - La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de cassation :</p> <p>En temps de paix, par des tribunaux aux armées établis hors du territoire de la République ;</p> <p>En temps de guerre, par des tribunaux territoriaux des forces armées et par des tribunaux militaires aux armées.</p> <p>En outre, des tribunaux prévôtaux peuvent être établis dans les conditions prévues par le présent code.</p>	<p>A l'article premier du code de justice militaire, les mots : « En temps de paix, par des tribunaux aux armées établis hors du territoire de la République » sont remplacés par les mots : « En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées de Paris ou par les tribunaux aux armées établis hors du territoire et, en cas d'appel, par la cour d'appel de Paris ou les cours d'appel compétentes ».</p>	<p>« Art. 1^{er}. - La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de cassation :</p> <p>« — en temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées de Paris et, en cas d'appel, par la Cour d'appel de Paris ;</p> <p>« — en temps de guerre, par des tribunaux territoriaux des forces armées et par des tribunaux militaires aux armées.</p> <p>« Des tribunaux prévôtaux peuvent être établis dans les conditions prévues par le présent code. ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 2.- En temps de guerre ou hors du territoire de la République, les infractions sont instruites et jugées selon les règles du présent code.</i></p>	<p>Art. 2</p> <p>L'article 2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2.- En temps de paix, les infractions de la compétence des tribunaux aux armées sont instruites et jugées selon les dispositions du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-8 de ce code et de celles édictées par le présent code.</i></p> <p>« Les attributions conférées par le code de procédure pénale au juge d'instruction, au procureur de la République, au président du tribunal et au président de la Cour d'assises, à la chambre d'accusation, au président de ladite chambre sont exercées respectivement par le juge d'instruction de la juridiction des forces armées, le commissaire du Gouvernement, le président de la juridiction des forces armées, la chambre de contrôle de l'instruction et le président de ladite chambre.</p> <p>« Le procureur général exerce vis-à-vis de la juridiction des forces armées les attributions qui lui sont dévolues par le code de procédure pénale à l'égard des juridictions de droit commun. »</p>	<p>Art. 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. 2.- En ...</i></p> <p><i>... compétence du tribunal aux armées sont ...</i></p> <p><i>...698-1 à 698-9 de ce code...</i></p> <p><i>... code.</i></p> <p>« <i>Les ...</i></p> <p><i>...de la Cour d'assises sont exercées respectivement par le juge d'instruction du tribunal aux armées, le procureur de la République près le tribunal aux armées et le président du tribunal aux armées.</i></p> <p>« <i>Le...</i></p> <p><i>...vis-à-vis du tribunal aux armées les attributions...</i></p> <p><i>... commun. »</i></p>	<p>Art. 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. 2.- En ...</i></p> <p><i>... compétence du tribunal aux armées sont poursuivies, ...</i></p> <p><i>... code.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p data-bbox="842 1198 1093 1227">Article 2 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="805 1265 1133 1355">« Après l'article 2 du même code, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="805 1393 1133 1612">« Art. 2-1.- En temps de guerre, les infractions de la compétence des tribunaux territoriaux des forces armées et des tribunaux militaires aux armées sont instruites et jugées selon :</p> <p data-bbox="805 1650 1133 1836">« — les dispositions du code de procédure pénale avant l'entrée en application de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale ;</p> <p data-bbox="805 1874 1133 1926">« — et celles du code de justice militaire dans sa</p>	<p data-bbox="1149 436 1476 656">« En temps de guerre, les infractions de la compétence des tribunaux territoriaux des forces armées et des tribunaux militaires aux armées sont instruites et jugées selon :</p> <p data-bbox="1149 694 1476 880">-les dispositions du code de procédure pénale avant l'entrée en application de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale ;</p> <p data-bbox="1149 918 1476 1164">-et celles du code de justice militaire dans sa rédaction résultant de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat. »</p> <p data-bbox="1241 1198 1380 1227">Article 2 bis</p> <p data-bbox="1252 1265 1369 1294">Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE I^{ER} DES TRIBUNAUX AUX ARMÉES EN TEMPS DE PAIX</p>	<p>Art. 3</p> <p>La première phrase de l'article 4 du même code est ainsi rédigée :</p>	<p><i>rédaction résultant de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat. ».</i></p> <p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>« Dans l'intitulé du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du même code, les mots : " Des tribunaux " sont remplacés par les mots : " Du tribunal ".</p> <p>Article 2 quater (nouveau)</p> <p>« L'article 3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3. - Il est établi un tribunal aux armées ayant son siège à Paris, dénommé tribunal aux armées de Paris. »</p> <p>Art. 3</p> <p>I. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« Un ...</p> <p>... fixe le nombre des chambres de jugement du tribunal aux armées de Paris, le ressort dans lequel s'exerce sa juridiction ainsi que la cour d'appel compétente.</p>	<p>Article 2 ter</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 2 quater</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Art. 3</p> <p>I. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« Un ...</p> <p>... fixe le nombre des chambres de jugement du tribunal aux armées de Paris.</p>
<p>Art. 3.- En temps de paix, des tribunaux peuvent être établis aux armées lorsque celles-ci stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.</p>	<p>« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense fixe la liste des tribunaux aux armées, le nombre de leurs chambres de jugement, le ressort dans lequel s'exerce leur juridiction ainsi que la cour d'appel compétente. »</p>	<p>« Un ...</p> <p>... fixe le nombre des chambres de jugement du tribunal aux armées de Paris, le ressort dans lequel s'exerce sa juridiction ainsi que la cour d'appel compétente.</p>	<p>« Un ...</p> <p>... fixe le nombre des chambres de jugement du tribunal aux armées de Paris.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ministre chargé de la défense désigne les autorités militaires habilitées, sous son autorité, à dénoncer les infractions ou à donner un avis sur les poursuites éventuelles.</p>		<p>II (nouveau). - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. - (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« Des chambres détachées du tribunal aux armées de Paris peuvent, en cas de besoin, être instituées à titre temporaire hors du territoire de la République, par décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la défense. »</p>	
		<p><i>Art. 3 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 3 bis</i></p>
		<p>« Après l'article 4 du même code, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« Art. 4-1.- Les juridictions des forces armées établies hors du territoire national en vertu de conventions internationales sont maintenues. Les infractions relevant de leur compétence sont instruites et jugées selon les dispositions de l'article 2.</p>	
		<p>« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 5.-</i> Lorsqu'un tribunal n'a pas été établi auprès d'une force armée qui stationne ou opère hors du territoire de la République, les affaires relevant de la justice militaire sont portées devant la juridiction de droit commun compétente.</p>	<p>Art. 4</p> <p>L'article 5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art 5.-</i> Lorsqu'un tribunal n'a pas été établi auprès d'une force armée qui stationne ou opère hors du territoire de la République, les infractions de la compétence des tribunaux aux armées visées à l'article 59 sont portées devant le tribunal aux armées de Paris et, en cas d'appel, devant la cour d'appel de Paris.</p>	<p><i>défense détermine la cour d'appel compétente. »</i></p> <p>Art. 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art 5.-</i> Lorsqu'un établi avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant réforme du code de justice militaire et du code de procédure pénale auprès d'une force...</p>	<p>Art. 4</p> <p>L'article 5 du même code est abrogé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Lorsqu'un tribunal aux armées a cessé de fonctionner, les affaires de la compétence de ce tribunal sont renvoyées, suivant les règles prévues à l'article 662 du Code de procédure pénale, à une des juridictions de droit commun compétentes.</p>	<p>Art. 5</p> <p>L'article 6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un tribunal aux armées a cessé de fonctionner, les affaires de sa compétence sont renvoyées devant le tribunal aux armées de Paris. »</p>	<p>... Paris.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Art. 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Art. 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. 6.-</i> Pour le jugement des délits et des contraventions, le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Pour le jugement des crimes, le tribunal aux armées est composé d'un président et de six assesseurs.</p>	<p>Art. 5</p> <p>L'article 6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6.-</i> Pour le jugement des contraventions, le tribunal aux armées est composé de son président ou d'un magistrat qu'il délègue. Pour le jugement des délits, il est composé d'un président et de deux assesseurs, ou, dans les cas prévus par l'article</p>	<p>« <i>Art. 6.-</i> Pour ...</p>	<p>Art. 5</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. 6.-</i> Pour ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>398-1 du code de procédure pénale, d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président. Pour le jugement des crimes, il est composé d'un président et de six assesseurs. »</p>	<p>... Pour le jugement des crimes, la formation de jugement est composée selon les dispositions des articles 698-6 et 698-7 du code de procédure pénale.</p>	<p>... Pour le jugement des crimes, il est composé conformément aux dispositions de l'article 205 du présent code.</p>
<p><i>Art. 10.</i>- Il y a auprès du tribunal un commissaire du Gouvernement, un greffier et un huissier appariteur.</p>		<p><i>Art. 5 bis (nouveau)</i></p> <p>« Dans l'article 10 du même code, les mots : " un commissaire du Gouvernement " sont remplacés par les mots : « aux armées un procureur de la République ". »</p>	<p>Art. 5 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p><i>Art. 5 ter (nouveau)</i></p> <p>L'intitulé de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du même code est ainsi rédigé: « de la chambre d'accusation ».</p>	<p>Art. 5 ter</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>SECTION III CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION</p>		<p><i>Art. 5 quater (nouveau)</i></p> <p>« L'article 11 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5 quater</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 11.</i>- Chaque tribunal aux armées comporte une chambre de contrôle de l'instruction composée d'un président et de deux assesseurs, tous trois magistrats du siège appartenant au corps judiciaire et désignés comme il est dit à l'article 7.</p>		<p>Art. 11 - « Le tribunal aux armées comporte une chambre d'accusation composée d'un président et de deux assesseurs, tous trois magistrats du siège appartenant au corps judiciaire et désignés comme il est dit à l'article 7. " »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 12.-</i> La présidence de la chambre de contrôle de l'instruction est assurée par un conseiller de cour d'appel.</p>		<p><i>Art. 5 quinquies (nouveau)</i></p> <p>« I - Dans le premier alinéa de l'article 12 du même code, les mots : " de contrôle de l'instruction " sont remplacés par les mots : " d'accusation " .</p> <p>II- Il est procédé à la même substitution dans le dernier alinéa de l'article 21 du même code ».</p>	<p>Art. 5 quinquies</p> <p>« I - (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Les fonctions du ministère public sont assurées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal aux armées, celles du greffe par un greffier du même tribunal.</p>		<p><i>Art. 5 sexies (nouveau)</i></p> <p>« Dans le dernier alinéa de l'article 12 du même code, les mots : " commissaire du Gouvernement " sont remplacés par les mots : " procureur de la République " . »</p>	<p>II- Il est procédé à la même substitution <i>dans l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 20 et dans le dernier alinéa de l'article 21 du même code</i> ».</p> <p>Art. 5 sexies</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 13.-</i> Un décret peut prévoir que les attributions de la chambre de contrôle de l'instruction seront exercées, conformément aux dispositions du présent code, par la chambre d'accusation d'une cour d'appel qu'il désigne.</p>		<p><i>Art. 5 septies (nouveau)</i></p> <p>« Dans l'article 13 du même code, les mots : " de contrôle de l'instruction " sont remplacés par les mots : " d'accusation du tribunal aux armées " ».</p>	<p>Art. 5 septies</p> <p>« L'article 13 du même code est abrogé. »</p>
<p><i>Art. 14.-</i> Le service du parquet, de l'instruction et du greffe des tribunaux aux armées est assuré par des</p>		<p><i>Art. 5 octies (nouveau)</i></p> <p>« I- Dans le premier alinéa de l'article 14 du même code, les mots : " des tribunaux " sont remplacés par les mots : " du tribunal " .</p>	<p>Art. 5 octies</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>magistrats, des officiers greffiers, des sous-officiers commis-greffiers et des sous-officiers huissiers-appariteurs, qui doivent être de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis.</p>		<p>II- Il est procédé à la même substitution dans les articles 65 et 66 du même code ».</p>	
<p>Dans le présent chapitre et les textes pris pour son application, le terme « magistrats » désigne les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministre des armées dans les conditions prévues par la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 et les magistrats du corps des magistrats militaires.</p>		<p><i>Art. 5 nonies (nouveau)</i></p>	<p>Art. 5 nonies</p>
<p><i>Art. 65.-</i> Sont justiciables des tribunaux aux armées tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels, si elle est réprimée par la loi pénale française.</p>		<p>« I - Dans le premier alinéa de l'article 15 du même code, les mots : " des tribunaux aux armées " sont remplacés par les mots : " du</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 15.-</i> L'affectation des magistrats de l'instruction ou du parquet ainsi que celle des personnels chargés du service des tribunaux aux armées est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réservée au ministre chargé de la défense.</p>		<p>tribunal aux armées .»</p>	
<p>Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer soit le service du parquet, soit le service de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers.</p>		<p>II - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : " commissaire du Gouvernement " sont remplacés par les mots : « procureur de la République ».</p>	
<p>Un magistrat affecté au service de l'instruction ne peut être déchargé de ses fonctions qu'après avis du président du tribunal aux armées et du commissaire du Gouvernement près cette juridiction.</p>		<p><i>Art. 5 decies (nouveau)</i></p>	<p>Art. 5 decies</p>
<p><i>Art. 16.-</i> Le commissaire du Gouvernement assure auprès du tribunal aux armées, par lui-même ou par ses substituts, les fonctions du ministère public.</p>		<p>« I- Dans le <i>premier</i> alinéa de l'article 16 du même code, les mots : " commissaire du Gouvernement " sont remplacés par les mots: " procureur de la République près le tribunal aux armées ".</p>	<p>« I- Dans les <i>deux</i> alinéas</p>
<p>En qualité de chef de parquet, le commissaire du Gouvernement est chargé de l'administration et de la discipline.</p>		<p>II- Il est procédé à la même substitution dans le dernier alinéa de l'article 17, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 21, dans les <i>cinquième</i> et avant-dernier alinéas de l'article 82, à la fin du premier alinéa de l'article 83, dans l'article 86, dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 87 et dans l'article 90 du même code. »</p>	<p>... armées ».</p> <p>II- Il est ...</p> <p>... <i>les sixième et ...</i></p> <p>... code. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 17.-</i> Le juge d'instruction procède à l'instruction préparatoire.</p>			
<p>Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ou participer au jugement dans les affaires qu'il a instruites.</p>			
<p><i>Art. 21.-</i> Tout président ou juge qui estime se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 20 est tenu de le déclarer à la juridiction dans laquelle il est appelé à siéger ; celle-ci décide par décision motivée s'il relève de l'un des cas précités et s'il doit en conséquence s'abstenir.</p>			
<p>Dans la même situation, le juge d'instruction est tenu de saisir le président de la chambre de contrôle de l'instruction ; cette juridiction décide s'il doit s'abstenir. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée au commissaire du Gouvernement.</p>			
<p><i>Art. 83.-</i> Les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire des forces armées disposent des pouvoirs attribués aux agents de police judiciaire par l'article 20 du code de procédure pénale et peuvent, notamment, procéder à des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur instructions du commissaire du</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Gouvernement.</p> <p>Les militaires non assermentés qui sont appelés à servir dans les prévôtés secondent les officiers de police judiciaire des forces armées sous les ordres desquels ils sont placés et leur rendent compte des infractions dont ils ont connaissance.</p> <p><i>Art. 86.-</i> Dans le cas prévu par l'article 74 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire des forces armées et le commissaire du Gouvernement appliquent, chacun en ce qui le concerne, les dispositions dudit article.</p> <p><i>Art. 87.-</i> Les formes et conditions de la garde à vue fixées par les articles 63 à 65, 77 à 78 et 154 du code de procédure pénale sont applicables. Les attributions du procureur de la République et du juge d'instruction sont respectivement remplies par le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction du tribunal aux armées.</p> <p>Ces magistrats peuvent, le cas échéant, déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.</p> <p><i>Art. 90.-</i> S'il apparaît au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commissaire du Gouvernement que la procédure d'enquête de police judiciaire dont il est saisi a trait à une affaire ne relevant pas de la juridiction à laquelle il est attaché, il envoie les pièces au ministère public près la juridiction compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition.</p> <p><i>Art. 22.-</i> Les officiers et sous-officiers greffiers et les sous-officiers huissiers-appariteurs, lors de leur nomination dans le corps et avant d'entrer en fonctions, prêtent, à la première audience de la juridiction des forces armées à laquelle ils sont affectés, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent. ».</p>	<p>Art. 6</p>	<p><i>Art. 5 undecies (nouveau)</i></p> <p>« Dans l'article 22 du même code, les mots : " de la juridiction des forces armées à laquelle " sont remplacés par les mots : " du tribunal aux armées auquel ».</p>	<p>Art. 5 undecies</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 23.-</i> Devant les tribunaux aux armées, la défense est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, ou par un militaire agréé par l'autorité militaire.</p>	<p>Les deux alinéas de l'article 23 du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les personnes mentionnées aux articles 59 à 66 peuvent faire assurer leur défense par un avocat ou, si l'éloignement le justifie, par un militaire qu'elles choisissent sur une liste établie par le président de la juridiction des</p>	<p>Art. 6</p> <p>L'article 23 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 23. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Art. 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 23. - Les personnes ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne peuvent concourir à la défense devant ces juridictions.</p> <p><i>Art. 59.-</i> Hors du territoire de la République et sous réserve des engagements internationaux, les tribunaux aux armées connaissent des infractions de toute nature commises par les membres des forces armées ou les personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation.</p> <p><i>Art. 64.-</i> Les tribunaux aux armées sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard. Ces mêmes tribunaux sont compétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.</p>	<p><i>forces armées. »</i></p>	<p><i>Art. 6 bis (nouveau)</i></p> <p>« Le début de l'article 59 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des engagements internationaux, le tribunal aux armées connaît des infractions de toute nature commises hors du territoire de la République par les membres ... (le reste sans changement). »</p> <p><i>Art. 6 ter (nouveau)</i></p> <p>« Le début de l'article 64 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Le tribunal aux armées est incompétent à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard. Ce même tribunal est compétent à l'égard ... (le reste sans changement). »</p>	<p><i>... du tribunal aux armées. »</i></p> <p><i>Art. 6 bis</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p><i>Art. 6 ter</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 67.- Sont compétents les tribunaux aux armées :</p> <p>1° Du lieu de l'infraction ;</p> <p>2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice ;</p> <p>3° Du lieu le plus proche de la résidence.</p> <p>Dans le cas prévu à l'article 5, alinéa 1er, la juridiction ayant son siège dans le ressort de la cour d'appel de Paris est compétente à défaut de tout autre tribunal.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 67 du même code est abrogé.</p>	<p>Art. 7</p> <p>« I - Le premier alinéa de l'article 67 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas des juridictions des forces armées établies en vertu d'une convention et mentionnées au chapitre Ier du titre Ier du présent livre, est compétent le tribunal aux armées : ».</p> <p>« II - Le dernier alinéa du même article est supprimé.</p>	<p>Art. 7</p> <p>L'article 67 du même code est abrogé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Art. 76.- Lorsqu'un justiciable, postérieurement à l'ouverture des poursuites devant une juridiction des forces armées, a établi sa résidence hors du ressort de la juridiction saisie, il peut être fait application des règles prévues par l'article</p>	<p>Art. 8</p> <p>A l'article 76 du même code, les mots : « par l'article 662 » sont remplacés par les mots : « par les deuxième et</p>	<p>Art. 8</p> <p>A l'article 76 ...</p> <p>...deuxième,</p>	<p>Art. 8</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>662 du Code de procédure pénale. Il en est de même lorsque ce justiciable a formé opposition à la condamnation prononcée contre lui.</p> <p><i>Art. 662 et 665 du Code de procédure pénale-Cf annexe</i></p>	<p>quatrième alinéas de l'article 665 ».</p>	<p>troisième et quatrième ... 665 ».</p>	
<p><i>Art. 80.-</i> Le commissaire du Gouvernement placé auprès de la juridiction des forces armées reçoit les plaintes et les dénonciations.</p>	<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p> <p>I (nouveau). -« Dans le premier alinéa de l'article 80 du même code, les mots : " commissaire du Gouvernement placé auprès de la juridiction des forces " sont remplacés par les mots : " procureur de la République près le tribunal aux. »</p>	<p>Art. 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par les articles 41 et 42 du Code de procédure pénale.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 80 du même code, les mots : « les articles 41 et 42 » sont remplacés par les mots : « les articles 41 à 42 ».</p>	<p>II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots ...</p> <p>... 42 ».</p>	
<p>Il est assisté par les officiers de police judiciaire des forces armées.</p>			
<p>Les dispositions de l'article 40, alinéa 2, du Code de procédure pénale sont applicables.</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>	<p>Art. 10</p>
<p>Art. 82.- Ont la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées :</p>			
<p>1° Les officiers et gradés de la gendarmerie, les gendarmes qui ont été</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du Code de procédure pénale, les gendarmes qui servent dans les prévôtés ;</p> <p>2° Les officiers, sous-officiers et agents assermentés des différents services des armées, pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou règlements, si la loi leur reconnaît des attributions attachées à ladite qualité.</p> <p>Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux officiers de police judiciaire par l'article 17 du Code de procédure pénale et par les autres dispositions de ce code auxquelles se réfère cet article.</p> <p>Les prescriptions des articles 55 et 61 du même code sont également applicables.</p> <p>Ils sont tenus, à l'égard du commissaire du Gouvernement, des obligations prévues par l'article 19 du même code.</p> <p>Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Toutefois, ils peuvent, en cas d'urgence, opérer dans tout le ressort de la juridiction des forces armées à laquelle ils sont rattachés.</p>			<p><i>I. - La deuxième phrase du septième alinéa de l'article 82 du même code est supprimée.</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Exceptionnellement, soit sur instructions du commissaire du Gouvernement au cours d'une enquête de flagrance, soit sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction, ils peuvent procéder aux opérations prescrites par ces autorités en tous lieux qui leur sont désignés.</p> <p>Les officiers de police judiciaire des forces armées énumérés à l'alinéa 1, 2°, ci-dessus, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent les missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou les règlements.</p>	<p>Au sixième alinéa de l'article 82 du même code, après les mots : « au cours » sont insérés les mots : « d'une enquête préliminaire ou ».</p>	<p>Au huitième alinéa...</p> <p>... ou ».</p>	<p><i>II - Au début du huitième alinéa du même article, le mot : « Exceptionnellement » est remplacé par les mots : « En cas d'urgence ».</i></p> <p><i>III. - Au huitième alinéa du même article, après les mots : « au cours », sont insérés les mots : « d'une enquête préliminaire ou ».</i></p>
<p><i>Art. 88.-</i> Les personnes appréhendées en raison d'un crime ou délit flagrant ou contre lesquelles existent des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation doivent être mises en route au plus tard à l'expiration des délais de garde à vue pour être présentées à l'autorité judiciaire, militaire ou civile, qui se trouve compétente. S'il s'agit d'un militaire, les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé sont avisés du transfèrement.</p>	<p>Art. 11</p> <p>A l'article 88 du même code, le mot : « inculpation » est remplacé par les mots : « mise en examen ».</p>	<p>Art. 11</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Art. 11</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 89.- Lorsque la personne appréhendée est un militaire, celui-ci, sur ordre de ses supérieurs hiérarchiques et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, peut être déposé dans un local disciplinaire en attendant la décision à intervenir conformément aux articles 97 et suivants.</p>	<p>Art. 12</p> <p>L'article 89 du même code est abrogé.</p>	<p>Art. 12</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 12</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 91.- L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions qui sont de la compétence du tribunal aux armées appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Sauf en cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente, la partie lésée ne peut toutefois mettre l'action publique en mouvement.</p>	<p>Art. 13</p> <p>L'article 91 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 91.- Les règles relatives à la mise en mouvement de l'action publique et à l'exercice de l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions qui sont de la compétence du tribunal aux armées sont celles applicables devant les juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de la présente section. »</p>	<p>Art. 13</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 13</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 91. - Les ...</p> <p>... infractions de la compétence du tribunal aux armées sont celles prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9 du même code et de celles édictées par la présente section. »</p>
<p>Art. 92.- Le pouvoir de dénoncer l'infraction ou de donner un avis sur les poursuites éventuelles</p>	<p>Art. 14</p> <p>L'article 92 du même code est abrogé.</p>	<p>Art. 14</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 14</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>appartient au ministre chargé de la défense. Il peut être exercé par les autorités militaires prévues par l'article 4.</p>			
<p><i>Art. 95.</i>- Les poursuites à l'encontre des justiciables mentionnés à l'article 26 et des magistrats militaires ne peuvent être ouvertes que sur la dénonciation ou après avis du ministre chargé de la défense.</p>	<p>Art. 15</p>	<p>Art. 15</p> <p>« L'article 95 du même code est abrogé ».</p>	<p>Art. 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>En outre, sans préjudice de l'application des articles 679 et 681 du Code de procédure pénale en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire détachés, l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, est recueilli préalablement aux poursuites.</p>	<p>Au second alinéa de l'article 95 du même code, les mots : « sans préjudice de l'application des articles 679 et 681 du code de procédure pénale » sont supprimés.</p>		
<p><i>Art. 96.</i>- Le commissaire du Gouvernement représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de toutes les formations du tribunal aux armées. Il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il assiste aux débats des juridictions de jugement. Toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Il assure l'exécution des décisions de justice.</p>	<p>Art. 16</p> <p>Les articles 96 à 98 et 100 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 16</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Art. 16</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 97.</i>- Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la justice, le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.</p> <p>Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.</p> <p>La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables en cas de reprise des poursuites sur charges nouvelles.</p> <p><i>Art. 98.</i>- La dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4 doit mentionner les faits sur lesquels porteront les poursuites.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p><i>Art. 100.</i>- Dès qu'une poursuite est engagée contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement compétent.</p> <p>Si les faits sont passibles de peines criminelles, le commissaire du Gouvernement requiert l'ouverture d'une instruction préparatoire.</p> <p>Si les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la traduction directe de l'auteur de l'infraction devant le tribunal.</p> <p>Si un tribunal prévôtal a été établi, le commissaire du Gouvernement peut aussi saisir, s'il l'estime utile, ce tribunal des contraventions de sa compétence.</p> <p>Sauf en matière contraventionnelle, le juge d'instruction est obligatoirement saisi quand l'auteur présumé des faits est un mineur de dix-huit ans.</p> <p>Lorsque la poursuite est engagée sur charges nouvelles à la suite d'une ordonnance ou d'une décision de non-lieu, le commissaire du Gouvernement saisit la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>juridiction d'instruction qui a rendu l'ordonnance ou la décision de non-lieu.</p> <p><i>Art. 101.-</i> Si les conditions légales d'une traduction directe devant la juridiction des forces armées ne sont pas réunies, ou si le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il transmet immédiatement toutes les pièces, avec ses réquisitions, au juge d'instruction.</p>	<p>Art. 17</p> <p>L'article 101 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 101.-</i> Les infractions de la compétence du tribunal aux armées sont, sauf prescriptions particulières de la présente section, instruites selon les dispositions applicables devant les juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale. »</p>	<p>Art. 17</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 17</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 101. -</i> Les infractions de la compétence du tribunal aux armées sont instruites selon les dispositions du code de procédure pénale, <i>sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9 de même code et de celles édictées par la présente section</i> ».</p>
<p><i>Art. 102.-</i> Les dossiers et commissions rogatoires sont reçus par le juge d'instruction, à charge par lui d'en assurer la répartition entre les magistrats chargés de l'instruction.</p> <p><i>Art. 103.-</i> Dans la conduite de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction du tribunal aux armées dispose des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations que le juge d'instruction de droit commun, sauf prescriptions contraires du présent code.</p> <p>Il peut requérir directement par commission rogatoire, aux fins de</p>	<p>Art. 18</p> <p>Les articles 102 à 108 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 18</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 18</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>procéder aux actes d'instruction qu'il estime nécessaires, tout juge d'instruction, tout juge d'instance, ainsi que tous officiers de police judiciaire des forces armées ou officiers de police judiciaire civile territorialement compétents.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le Code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 104.</i>- Le juge d'instruction du tribunal aux armées peut exécuter les commissions rogatoires de toute nature concernant les militaires ou membres des forces armées ou des personnes à la suite des armées en vertu d'une autorisation.</p> <p><i>Art. 105.</i>- Pendant le cours de l'instruction préparatoire et sauf dispositions particulières du présent code, le commissaire du Gouvernement remplit à l'égard du juge d'instruction du tribunal aux armées les attributions du procureur de la République à l'égard du juge d'instruction de droit commun.</p> <p>La personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile au cours de l'instruction préparatoire,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conformément aux dispositions des articles 87 et 89 du Code de procédure pénale. Elle dispose devant les tribunaux aux armées des droits que lui reconnaît le Code de procédure pénale sous réserve des prescriptions contraires du présent code.</p> <p><i>Art. 106.</i>- Lorsque le juge d'instruction procède à l'interrogatoire de première comparution, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office dans la citation. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.</p> <p><i>Art. 107.</i>- Il est loisible à l'inculpé, jusqu'à l'ouverture des débats, de choisir son conseil compte tenu des dispositions de l'article 23. L'inculpé conserve le droit, au cours de l'instruction préparatoire et jusqu'à comparution devant la juridiction de renvoi, de désigner un autre défenseur que celui qu'il a déjà choisi ou qui lui a été désigné d'office.</p> <p>Lorsqu'un défenseur a été choisi, le juge d'instruction adresse à celui-ci par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition. Elle ne peut être entendue ou confrontée, à moins qu'elle n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou celui-ci dûment appelé ; le conseil de la partie civile, choisi comme il est dit au premier alinéa du présent article, est avisé dans les formes prévues à l'alinéa précédent.</p> <p><i>Art. 108.</i>- Le juge d'instruction convoque toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile ou les fait citer devant lui, sans frais, par un agent de la force publique.</p> <p>Les dispositions de l'article 109 du Code de procédure pénale sont applicables au témoin qui ne comparait pas ou qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition. L'appel contre l'ordonnance prévue audit article est porté devant la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue selon la procédure prévue aux articles 151 à 155, 163 et 164 du présent code. Sa décision est susceptible de pourvoi en cassation.</p>	Art. 19	Art. 19 « L'article 112 du même	Art. 19 (Alinéa sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 112.</i>- Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation ou devant le commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; le procureur de la République ou le commissaire du Gouvernement procèdent comme il est dit à l'article 133, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale.</p>	<p>A l'article 112 du même code, les mots : « l'inculpé » et les mots : « tout inculpé » sont respectivement remplacés par les mots : « la personne mise en examen » et les mots : « toute personne mise en examen ».</p>	<p>code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 112.</i> - Si la personne mise en examen recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite dans les vingt-quatre heures, soit avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation <i>ou devant le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris si celui-ci est plus proche</i> ; le procureur de la République <i>ou le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris</i> procèdent comme il est dit aux deuxième et troisième alinéas de l'article 133 du code de procédure pénale.</p>	<p><i>modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 112.</i> - Si ...</p> <p>... l'arrestation ; le procureur ...</p> <p>... République procède ...</p> <p>... pénale.</p>
<p>Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale.</p>		<p>Toute personne mise en examen arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat est conduite devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, <i>ou devant le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris si celui-ci est plus proche</i> ; ces magistrats procèdent comme il est dit aux deuxième et troisième alinéas de l'article 133 du code de procédure pénale ».</p>	<p>Toute ...</p> <p>... l'arrestation ; ce magistrat procède ...</p> <p>... pénale ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 113.</i>- La décision du juge d'instruction en matière de restitution d'objets saisis peut être en tous cas déférée dans les formes et conditions des articles 99 et 100 du Code de procédure pénale à la chambre de contrôle de l'instruction.</p>	<p>Art. 20</p> <p>Les articles 113 à 130 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 20</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 20</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 114.</i>- S'il résulte de l'instruction que l'inculpé ou tout autre justiciable du tribunal aux armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans le réquisitoire introductif, le juge d'instruction les dénonce au commissaire du Gouvernement ; celui-ci, après avoir recueilli l'avis de l'autorité militaire prévue par l'article 4, apprécie s'il y a lieu de poursuivre à raison de ces faits. L'avis est joint au dossier de la procédure.</p>			
<p><i>Art. 115.</i>- Le juge d'instruction a le pouvoir, sur réquisitions ou après avis conforme du commissaire du Gouvernement, d'inculper tout justiciable des juridictions des forces armées ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés, ou de modifier l'inculpation lorsque ces faits doivent recevoir une qualification nouvelle</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>emportant une peine plus grave.</p>			
<p>Au cas de désaccord entre le juge d'instruction et le commissaire du Gouvernement, ce dernier est tenu de saisir par requête la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue ainsi qu'il est dit aux articles 151 à 164, dans le délai de quinze jours, sauf si elle ordonne un supplément d'instruction.</p>			
<p><i>Art. 116.</i>- Les dispositions prescrites aux articles 114 et 118 du Code de procédure pénale et aux articles 106 et 107, alinéas 2 et 3, du présent code doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.</p>			
<p>L'inculpé et la partie civile envers lesquels les dispositions de ces articles ont été méconnues peuvent renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure.</p>			
<p>Cette renonciation doit être expresse ; elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.</p>			
<p><i>Art. 117.</i>- S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'instruction est frappé de nullité, il en réfère à la chambre de contrôle de l'instruction en vue de l'annulation de cet acte,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>après avoir pris l'avis du commissaire du Gouvernement.</p>			
<p>La même faculté appartient au commissaire du Gouvernement : celui-ci requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de contrôle de l'instruction et présente à cette chambre requête aux fins d'annulation.</p>			
<p>L'inculpé et la partie civile sont avisés, suivant le cas, par le juge d'instruction ou le commissaire du Gouvernement de la transmission du dossier.</p>			
<p>La chambre de contrôle de l'instruction examine la régularité de l'acte vicié. Si elle admet une cause de nullité, elle prononce l'annulation de cet acte et, s'il échet, de tout ou partie de la procédure ultérieure.</p>			
<p><i>Art. 118.-</i> Indépendamment des nullités visées à l'article 116, il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles de la présente section, notamment en cas de violation des droits de la défense.</p>			
<p>La chambre de contrôle de l'instruction décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>tout ou partie de la procédure ultérieure.</p> <p>L'inculpé ou la partie civile peut renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans son seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.</p> <p>La chambre de contrôle de l'instruction est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article 117.</p> <p><i>Art. 119.</i>- Les actes annulés sont retirés du dossier et classés au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction. Les dispositions de l'article 173 du Code de procédure pénale sont applicables.</p> <p><i>Art. 120.</i>- Les tribunaux des forces armées ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 116 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 125.</p> <p>Si l'ordonnance qui les a saisis est affectée par de telles nullités, les tribunaux des forces armées renvoient la procédure au commissaire du Gouvernement pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction.</p> <p>L'inculpé et la partie civile peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond ainsi qu'en dispose l'article 235 du présent code.</p>			
<p><i>Art. 121.</i>- Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique au commissaire du Gouvernement, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours.</p>			
<p><i>Art. 122.</i>- Si le juge d'instruction estime que le tribunal aux armées est incompétent, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure au commissaire du Gouvernement, afin que celui-ci adresse la procédure à l'autorité judiciaire compétente.</p>			
<p>Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la saisine de la juridiction compétente. Toutefois, si à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, aucune juridiction n'a été saisie, l'inculpé est mis en liberté.</p>			
<p>Les actes de poursuites et d'instruction ainsi que les formalités intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p><i>Art. 123.</i>- Si le juge d'instruction estime que le fait visé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, si l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, le juge d'instruction rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a lieu à suivre ; si l'inculpé est détenu, il est mis en liberté.</p> <p>Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir dans le cours de l'information.</p> <p>L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement, qui en assure aussitôt l'exécution et en avise l'autorité militaire prévue par l'article 4.</p> <p>Il appartient au ministre chargé de la défense ou à l'autorité prévue par l'article 4 de dénoncer, le cas échéant, au commissaire du Gouvernement les charges nouvelles telles qu'elles sont définies par l'article 189 du Code de procédure pénale. Si le commissaire du Gouvernement envisage, à défaut de dénonciation, de requérir la réouverture de l'information sur ces charges, il lui appartient de recueillir l'avis de l'autorité visée ci-dessus. La dénonciation ou l'avis est</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>classé au dossier de la procédure.</p> <p>L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.</p> <p><i>Art. 124.-</i> Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction de la compétence du tribunal aux armées et si l'inculpation est suffisamment établie, il prononce le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction. Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.</p> <p>Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis par le commissaire du Gouvernement à la chambre de contrôle de l'instruction. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 181 du Code de procédure pénale sont applicables.</p> <p><i>Art. 125.-</i> Les ordonnances rendues par le juge d'instruction sont soumises aux prescriptions de l'article 184 du Code de procédure pénale.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Il est donné avis dans les vingt-quatre heures au conseil de l'inculpé et au conseil de la partie civile par lettre missive ou par tout autre moyen de toute ordonnance juridictionnelle.</p> <p>Dans le même délai, les ordonnances dont l'inculpé et la partie civile peuvent interjeter appel aux termes de l'article 126 leur sont notifiées, à la requête du commissaire du Gouvernement, selon les formes prévues aux articles 276 et suivants.</p> <p><i>Art. 126.</i>- Le commissaire du Gouvernement peut, dans tous les cas, interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction.</p> <p>L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ou a rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 140, 156, alinéa 2, 159, alinéa 2, et 167, alinéa 2, du Code de procédure pénale, 113, 132 et 139 du présent code.</p> <p>La partie civile peut interjeter appel dans les cas prévus par l'article 186, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 127.</i>- L'appel est formé par :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le commissaire du Gouvernement, par déclaration au greffe du tribunal aux armées ;</p>			
<p>L'inculpé en liberté ou la partie civile, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'agent de la force publique qui a procédé à la notification de l'ordonnance ;</p>			
<p>L'inculpé détenu, par lettre remise au chef de l'établissement prévu par l'article 135, qui en délivre récépissé certifiant la remise ainsi que la date et l'heure auxquelles il a été procédé. Cette lettre est transmise immédiatement au greffe du tribunal.</p>			
<p>Il est tenu au greffe de la juridiction des forces armées un registre des appels, référés, requêtes devant la chambre de contrôle de l'instruction et des transmissions d'office de la procédure à cette juridiction, ainsi que des pourvois en cassation.</p>			
<p><i>Art. 128.</i>- L'appel doit intervenir dans le délai de vingt-quatre heures qui court contre :</p>			
<p>Le commissaire du Gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance du juge d'instruction ;</p>			
<p>L'inculpé en liberté, s'il</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>est militaire, à compter de la notification à personne ou à son corps en cas d'absence irrégulière ;</p>			
<p>La partie civile ou tout autre justiciable, à compter de la notification à personne ou de la notification à parquet après recherches infructueuses ;</p>			
<p>L'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le chef de l'établissement prévu par l'article 135 ;</p>			
<p>L'inculpé et la partie civile doivent être avisés de la durée et du point de départ du délai d'appel.</p>			
<p><i>Art. 129.</i>- En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu demeure en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du commissaire du Gouvernement, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.</p>			
<p><i>Art. 130.</i>- Le dossier de l'instruction ou sa copie, établie conformément à l'article 81 du Code de procédure pénale, est remis ou transmis avec l'avis du commissaire du Gouvernement au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction, qui se réunit dans le délai de quinze jours, sauf en matière de détention</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>provisoire, ainsi qu'il est dit à l'article 157.</p>	<p>Art. 21</p> <p>L'article 131 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 21</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Art. 21</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. 131.-</i> Jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des tribunaux aux armées peut être détenu pendant cinq jours au plus sur ordre d'incarcération provisoire du commissaire du Gouvernement. Si celui-ci estime, avant l'expiration de ce délai, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ordre d'incarcération, il en ordonne la mainlevée. Si aucune décision de poursuite n'a été prise à l'expiration du délai, l'intéressé est mis en liberté sous les obligations prévues à l'article 142.</p>	<p>« <i>Art. 131.-</i> Les règles relatives à la détention provisoire sont, sous réserve des dispositions particulières des articles 135, 137 et 150 du présent code, celles prévues par le code de procédure pénale. »</p>	<p>« <i>Art. 131.-</i> Les ...</p> <p>...articles 135 et 137 du présent code...</p> <p>... pénale. »</p>	
<p><i>Art. 132.-</i> Dès l'ouverture des poursuites, la détention résulte, soit de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire par le président du tribunal ou par un juge d'instruction délégué par lui, soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de</p>	<p>Art. 22</p> <p>Les articles 132 à 134 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 22</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 22</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'instruction ou par son président.</p>			
<p><i>Art. 133.-</i> Si le commissaire du Gouvernement décide de traduire directement devant le tribunal la personne détenue sur ordre d'incarcération provisoire, il est statué sur la détention dans les conditions suivantes :</p>			
<p>Ou bien, le commissaire du Gouvernement prononce la mainlevée de l'ordre d'incarcération provisoire ;</p>			
<p>Ou bien, l'ordre d'incarcération provisoire est, le cas échéant, confirmé par le président du tribunal comme il est dit à l'article 132.</p>			
<p>A compter de sa confirmation, la validité de l'ordre d'incarcération provisoire ne peut excéder un délai de soixante jours. Passé ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.</p>			
<p>La décision confirmant l'ordre d'incarcération provisoire est notifiée aussitôt au prévenu, qui peut dès lors communiquer librement avec le défenseur choisi ou désigné d'office.</p>			
<p>Pendant le délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, le président du tribunal, d'office ou à la requête du prévenu ou de son conseil ou</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sur réquisition du commissaire du Gouvernement, statue sur la détention provisoire.</p>			
<p><i>Art. 134.</i>- En matière correctionnelle, la détention provisoire au cours de l'instruction préparatoire peut être ordonnée pour l'un des motifs énumérés par l'article 144 du Code de procédure pénale ou lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées. Elle est prononcée par une ordonnance spécialement motivée.</p>			
<p>Cette ordonnance peut être rendue en tout état de l'information. Elle est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.</p>			
<p>L'ordonnance visée au présent article est rendue après avis du commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.</p>			
<p><i>Art. 135.</i>- Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération, d'un mandat de justice ou d'un jugement, l'inculpé, le prévenu ou le condamné est conduit, soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une</p>	<p>Art. 23</p> <p>A l'article 135 du même code, les mots : « d'un ordre d'incarcération, d'un mandat de justice ou d'un jugement, l'inculpé » sont remplacés par les mots : « d'une ordonnance prescrivant la détention provisoire, d'un mandat de justice ou d'un</p>	<p>Art. 23</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 23</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prison prévôtale, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la défense.</p>	<p>jugement, la personne mise en examen ».</p>		
<p><i>Art. 136.</i>- Exception faite des cas prévus aux articles 122, 139, 140, 146 et 157, les mandats d'arrêt et de dépôt demeurent valables jusqu'à ce que la juridiction ait statué.</p>	<p>Art. 24</p> <p>L'article 136, le deuxième alinéa de l'article 137, et les articles 138 à 149 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 24</p> <p>L'article 136, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 137, et les articles 138 à 150 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 24</p> <p><i>I</i> - L'article 136 du même code est abrogé.</p> <p><i>II</i> - <i>A la fin du deuxième alinéa de l'article 137 du même code, les mots : « des juridictions militaires, sous les conditions suivantes : » sont remplacés par les mots : « du tribunal aux armées ».</i></p> <p><i>III</i> - Les troisième à cinquième alinéas de l'article 137 et les articles 138 à 150 du même code sont abrogés.</p>
<p><i>Art. 137.</i>- Le contrôle judiciaire prévu aux articles 138 et suivants du Code de procédure pénale n'est pas applicable aux militaires et assimilés visés aux articles 61 et 63 du présent code.</p>			
<p>Il peut être appliqué auxdits militaires et assimilés qui ont été rendus à la vie civile depuis la date de l'infraction ainsi qu'aux personnes étrangères aux armées et justiciables des juridictions militaires, sous les conditions suivantes :</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Les attributions conférées par les articles 139, 140 et 141-2, alinéa 1er, du Code de procédure pénale au juge d'instruction, au procureur de la République, au procureur général, à la chambre d'accusation sont exercées respectivement par le juge d'instruction militaire, le commissaire du Gouvernement, la chambre de contrôle de l'instruction ;</p> <p>Après dessaisissement du juge d'instruction, les attributions qui lui sont conférées par les articles visés ci-dessus appartiennent, selon l'état de la procédure, au président de la juridiction de jugement ou à la juridiction elle-même ;</p> <p>Lorsque le prévenu est traduit directement devant le tribunal et qu'il est détenu, le président de la juridiction exerce les attributions conférées au juge d'instruction par les articles 139, 140, 141-2, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale dans les conditions prévues à l'article 133, alinéa 4, du présent code.</p> <p><i>Art. 138.</i>- En toute matière, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du commissaire du Gouvernement, sous les obligations prévues à l'article 142.</p> <p>Le commissaire du</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Gouvernement peut également requérir à tout moment la mise en liberté. Le juge d'instruction statue dans le délai de dix jours à compter de ces réquisitions.</p> <p><i>Art. 139.</i>- La mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction sous les obligations prévues à l'article 142.</p> <p>Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au commissaire du Gouvernement aux fins de réquisitions, et statuer par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les dix jours de la communication.</p> <p><i>Art. 140.</i>- Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai fixé à l'article 139, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement par requête la chambre de contrôle de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du commissaire du Gouvernement, se prononce dans les quinze jours de cette requête, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.</p> <p>Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de contrôle de l'instruction appartient également au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commissaire du Gouvernement.</p>			
<p><i>Art. 141.</i>- La mise en liberté n'est jamais subordonnée à l'obligation d'élire domicile.</p>			
<p><i>Art. 142.</i>- L'inculpé, le prévenu ou le condamné, en cas de pourvoi en cassation, ne peut être laissé ou mis en liberté qu'à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé, selon le cas, le magistrat instructeur ou le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements.</p>			
<p><i>Art. 143.</i>- Le commissaire du Gouvernement assure l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté et, en outre, la porte à la connaissance de l'autorité militaire prévue par l'article 4.</p>			
<p><i>Art. 144.</i>- Si, après avoir été laissé ou mis en liberté, l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction, après avis du commissaire du Gouvernement, conserve le droit de décerner un nouveau mandat de dépôt ou d'arrêt.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p><i>Art. 145.</i>- L'appel est formé et jugé selon les conditions prévues aux articles 126 à 130 et 151 à 164.</p> <p>L'inculpé détenu demeure en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.</p> <p><i>Art. 146.</i>- Lorsque la liberté a été accordée par la chambre de contrôle de l'instruction réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat, au cas de survenance de charges nouvelles et graves et si l'inculpé est susceptible d'échapper ou de se soustraire à bref délai à l'action de la justice, peut décerner un nouveau mandat, qui doit être soumis immédiatement à la décision de la chambre de contrôle de l'instruction.</p> <p><i>Art. 147.</i>- Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction aura rejeté une demande de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, l'inculpé ne pourra, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette décision, interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction en cette matière.</p> <p><i>Art. 148.</i>- Le président du tribunal peut décerner mandat d'arrêt contre le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévenu en liberté, lorsque la décision de renvoi ou de traduction directe n'a pu être notifiée à personne ou si l'intéressé fait défaut à un acte de la procédure.</p>			
<p><i>Art. 149.</i>- A partir de la clôture de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté peut être demandée au président de la juridiction des forces armées compétente.</p>			
<p>Toutefois, lorsque le tribunal sera réuni pour connaître de l'affaire, il sera seul compétent pour statuer sur la liberté.</p>			
<p>Les décisions rendues en cette matière ne sont susceptibles d'aucun recours.</p>			
<p><i>Art. 150.</i>- Les dispositions des articles 149 à 150 du Code de procédure pénale sont applicables aux justiciables des juridictions des forces armées qui ont fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un ordre d'incarcération provisoire, au cours d'une procédure terminée à leur égard par une décision de non-lieu ou d'acquiescement devenue définitive.</p>	<p>Art. 25</p> <p>L'article 150 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 150.</i>- Les règles applicables à la chambre de contrôle de l'instruction sont celles relatives à la chambre d'accusation mentionnée à l'alinéa second de l'article 698-7 du code de procédure pénale. »</p>	<p>Art. 25</p>	<p>Art. 25</p>
		<p>« I - L'intitulé du paragraphe 3 de la section 4</p>	<p>« I - (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>§ 3 De la chambre de contrôle de l'instruction</p> <p><i>Art. 151.</i>- La chambre de contrôle de l'instruction connaît, selon la procédure définie au présent code, des référés, appels et requêtes dont elle peut être saisie durant l'instruction préparatoire.</p> <p>Elle peut être également saisie aux fins de procéder à l'instruction préparatoire dans les conditions et selon les règles prévues à l'alinéa 6 de l'article 100 et à l'article 161.</p> <p>La chambre de contrôle est compétente pour prononcer la mise en accusation de l'inculpé devant le tribunal aux armées.</p>		<p>du chapitre Ier du titre Ier du livre II du même code est ainsi rédigé : « De la chambre d'accusation »</p> <p>« II - L'article 151 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 151.</i> - Les règles applicables à la chambre d'accusation sont <i>celles relatives à la chambre d'accusation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 698-7 du code de procédure pénale.</i> »</p>	
	<p>Art. 26</p> <p>I.- Le paragraphe 3 de la section IV du chapitre premier du titre premier du livre II du même code est intitulé comme suit :</p> <p>« § 3 « De la réouverture de l'information pour charges nouvelles »</p> <p>II.- Les articles 151 à 164 du même code sont</p>	<p>Art. 26</p> <p>« I - Après l'article 151 du même code, il est inséré une division et un intitulé ainsi rédigés :</p> <p>« § 4 De la réouverture de l'information sur charges nouvelles ».</p> <p>II.- Les articles 152 à 164 du même sont remplacés par</p>	<p>« II - (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 151</i> - Les règles relatives à la chambre d'accusation sont celles prévues par le code de procédure pénale. »</p> <p>Art. 26</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 152.-</i> La chambre de contrôle de l'instruction se réunit sur convocation de son président.</p> <p><i>Art. 153.-</i> Chaque fois qu'il y a lieu à intervention de la chambre de contrôle de l'instruction, le commissaire du Gouvernement met immédiatement l'affaire en l'état.</p> <p>Cette juridiction statue ainsi qu'il est dit dans chacun des cas prévus aux articles 108, 115, 117, 118, 119, 130, 139, 140, 146, 147 et 157.</p>	<p>remplacés par l'article suivant :</p> <p>« <i>Art. 151.-</i> Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de contrôle de l'instruction a rendu une décision de non-lieu, il appartient au ministre chargé de la défense ou à l'autorité mentionnée à l'article 4 de dénoncer au commissaire du Gouvernement les charges nouvelles telles qu'elles sont définies par l'article 189 du code de procédure pénale. Si le commissaire du Gouvernement envisage, à défaut de dénonciation, de requérir la réouverture de l'information sur ces charges, il lui appartient de recueillir l'avis de l'autorité mentionnée ci-dessus. La dénonciation ou l'avis est classé au dossier de la procédure.»</p>	<p>un article 152 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 152.-</i> Lorsque le juge d'instruction ou la chambre d'accusation a rendu...</p> <p>...au procureur de la République près le tribunal aux armées les charges...</p> <p>... Si le procureur de la République près le tribunal aux armées envisage...</p> <p>...procédure. »</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 154.</i>- Trois jours avant l'audience, le commissaire du Gouvernement fait notifier à l'inculpé la date à laquelle l'affaire sera appelée et en avise le conseil de l'inculpé et le conseil de la partie civile.</p>			
<p>Pendant ce délai, le dossier comprenant les réquisitions du commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, les mémoires, est déposé au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et tenu à la disposition du conseil de l'inculpé et du conseil de la partie civile.</p>			
<p>La défense, l'inculpé et la partie civile sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires, qu'ils communiquent au commissaire du Gouvernement.</p>			
<p>Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure de dépôt.</p>			
<p><i>Art. 155.</i>- Il est fait application des dispositions des articles 199 et 200 du Code de procédure pénale, le commissaire du Gouvernement exerçant les attributions du procureur général.</p>			
<p><i>Art. 156.</i>- La chambre de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contrôle de l'instruction peut ordonner tout acte d'instruction qu'elle juge utile.</p>			
<p>Il est procédé aux suppléments d'instruction conformément aux dispositions relatives à l'instruction, par le président ou par le magistrat assesseur ou par le juge d'instruction près le tribunal saisi, délégué à cette fin.</p>			
<p>Le commissaire du Gouvernement peut à tout moment requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.</p>			
<p>Lorsque l'information complémentaire est terminée, le président de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure. Le commissaire du Gouvernement fait aviser de ce dépôt l'inculpé et le défenseur.</p>			
<p>Sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit l'instruction de l'affaire.</p>			
<p><i>Art. 157.-</i> Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction statue sur requête, conformément à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article 140 ou d'office dans les conditions de l'article 146, elle confirme la détention ou ordonne la mise en liberté de l'inculpé.</p> <p>Lorsqu'elle est saisie sur l'appel relevé en cette matière contre une ordonnance du juge d'instruction, elle doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu à l'article 126, alinéa 2, sauf si les vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article. Elle peut confirmer l'ordonnance ou l'infirmer et ordonner une mise en liberté ou le maintien en détention ou décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt.</p> <p>Il appartient à cette chambre de statuer sur toute demande de mise en liberté lorsqu'elle est saisie sur appel d'une ordonnance de règlement ou sur réouverture des poursuites sur charges nouvelles après décision de non-lieu rendue par elle-même.</p> <p><i>Art. 158.</i>- La chambre de contrôle de l'instruction saisie d'office, conformément à l'article 115, alinéa 2, apprécie, en l'état de la procédure ou après un supplément d'instruction, s'il</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>y a lieu ou non d'ordonner des poursuites contre des inculpés identifiés ou contre les coauteurs ou complices des faits visés à l'ordre de poursuites, ou de retenir ces faits sous une qualification emportant une peine plus grave.</p>			
<p><i>Art. 159.</i>- Lorsqu'en toute autre matière que celle visée à l'article 157, la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, après réquisitions du parquet:</p>			
<p>Soit renvoyer le dossier au juge d'instruction, afin de poursuivre l'information ;</p>			
<p>Soit ordonner le renvoi devant la juridiction des forces armées, après avoir ou non procédé à un supplément d'instruction.</p>			
<p>Dans ces deux cas, sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, l'inculpé arrêté demeure en état de détention.</p>			
<p>Lorsque la décision de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le renvoi, elle doit, à peine de nullité, contenir l'exposé et la qualification légale des faits reprochés.</p>			
<p>Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.</p>			
<p><i>Art. 160.</i>- Si la chambre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de contrôle de l'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare, qu'il n'y a lieu à suivre.</p>			
<p>Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté et la chambre statue sur la restitution des objets saisis.</p>			
<p>Elle demeure compétente pour statuer sur cette restitution postérieurement à sa décision de non-lieu. En cas de suppression de la juridiction, la juridiction appelée à statuer sur la restitution est celle qui a été désignée en application des dispositions de l'article 56 ou, à défaut, celle qui sera désignée suivant les règles prévues à l'article 662 du Code de procédure pénale.</p>			
<p><i>Art. 161.</i> - Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction a rendu une décision de non-lieu, il appartient au ministre chargé de la défense ou à l'autorité prévue par l'article 4 de dénoncer, le cas échéant, au commissaire du Gouvernement les charges nouvelles telles qu'elles sont définies par l'article 189 du Code de procédure pénale. Si le commissaire du Gouvernement envisage, à défaut de dénonciation, de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>requérir la réouverture de l'information sur ces charges, il lui appartient de recueillir l'avis de l'autorité visée ci-dessus. La dénonciation ou l'avis est classé au dossier de la procédure.</p>			
<p>Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 100, alinéa 6, son président peut jusqu'à réunion de cette chambre et sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues à l'article 137.</p>			
<p>La chambre de contrôle de l'instruction procède à l'instruction préparatoire et statue sur toute demande de mise en liberté ainsi qu'il est dit aux articles 151 et suivants et conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.</p>			
<p>Elle peut prendre toute décision sur les poursuites et ordonner le renvoi en toutes matières devant la juridiction des forces armées.</p>			
<p>Dans la procédure suivie devant la chambre de contrôle de l'instruction, le commissaire du Gouvernement exerce les attributions dévolues au procureur général par le</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Code de procédure pénale devant la chambre d'accusation.</p>			
<p><i>Art. 162.</i>- Dans les cas prévus aux articles 156 à 161, s'il apparaît que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction des forces armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, la dénonciation en est faite par la chambre de contrôle de l'instruction ainsi qu'il est dit à l'article 114.</p>			
<p><i>Art. 163.</i>- L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de contrôle de l'instruction.</p>			
<p><i>Art. 164.</i>- Les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction sont motivées.</p>			
<p>Elles sont signées par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, ainsi que des réquisitions du ministère public.</p>			
<p>Elles sont immédiatement portées à la connaissance du commissaire du Gouvernement, qui en assure l'exécution. L'inculpé et son conseil, la partie civile et son conseil sont immédiatement avisés de ces décisions par le greffier.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion du pourvoi sur le fond ; toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement, dans les conditions fixées aux articles 263 et suivants.</p> <p>Toute autre déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours contre une décision de la chambre de contrôle de l'instruction, est jointe à la procédure, sans qu'il y ait lieu à statuer sur sa recevabilité.</p> <p>Le dossier est retourné ou transmis sans délai au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction.</p>	<p>Art. 27</p> <p>Les articles 202 à 204 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 202.- En temps de paix et hors du territoire de la République, les infractions mentionnées à l'article 59 sont jugées par les tribunaux aux armées selon les règles de procédure suivies devant les juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale ou, s'agissant des contraventions,</p>	<p>Art. 27</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 202.- ...</p> <p>...jugées par le tribunal aux armées selon les règles...</p>	<p>Art. 27</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 202. - En ...</p> <p>... de procédure prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières édictées par les</p>
<p>Art. 202.- En temps de paix et hors du territoire de la République les articles 211 à 262 sont applicables sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>« Art. 202.- En temps de paix et hors du territoire de la République, les infractions mentionnées à l'article 59 sont jugées par les tribunaux aux armées selon les règles de procédure suivies devant les juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale ou, s'agissant des contraventions,</p>	<p>« Art. 202.- ...</p> <p>...jugées par le tribunal aux armées selon les règles...</p>	<p>« Art. 202. - En ...</p> <p>... de procédure prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières édictées par les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 203.-</i> Compte tenu de la décision prise par le président du tribunal en application de l'article 217, le commissaire du Gouvernement avise de la date de l'audience les magistrats assesseurs et éventuellement les magistrats assesseurs supplémentaires.</p>	<p>selon les règles de procédure suivies devant les tribunaux de police, sauf dispositions particulières du présent code relatives aux prévôtés lorsqu'un tribunal aux armées a été établi hors du territoire de la République.</p> <p>« <i>Art. 203.-</i> Les jugements rendus par les tribunaux aux armées en matière délictuelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que les décisions rendues par les juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale.</p> <p>« Les jugements rendus en matière contraventionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, dans les mêmes conditions que les jugements rendus par le tribunal de police.</p>	<p>...tribunaux de police.</p> <p>« <i>Art. 203.-</i> Lespar <i>le tribunal</i> aux armées en matière...</p> <p>...pénale.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>articles 698-1 à 698-9 du même code et de celles édictées par le présent chapitre.</i></p> <p>« <i>Art. 203. -</i> Les jugements rendus par le tribunal aux armées peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. »</p>
<p><i>Art. 204.-</i> Lorsque le tribunal statue en matière délictuelle ou contraventionnelle, il est saisi, soit par le renvoi des auteurs des infractions par le juge d'instruction, soit par la traduction directe des auteurs par le commissaire du Gouvernement, soit éventuellement par la chambre de contrôle de l'instruction.</p>	<p>« <i>Art. 204.-</i> Lorsque, postérieurement à une condamnation non définitive prononcée par défaut contre un insoumis ou un déserteur, le ministère public près la juridiction qui a statué ou, en cas de suppression de cette juridiction, le ministère public près la juridiction compétente <i>en application des articles 5, 27 ou 51</i> acquiert la preuve que le condamné défaillant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit le tribunal aux fins d'annulation du jugement rendu par défaut.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>« <i>Art. 204.-</i> Lorsque,...</p> <p>.. compétente acquiert la preuve ...</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>Le tribunal statue sur requête du ministère public. »</p>		<p>... public. »</p> <p><i>Art. additionnel après l'article 27</i></p> <p><i>L'article 205 du code de justice militaire est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 205 - Pour le jugement des crimes, le tribunal aux armées est composé d'un président et de six assesseurs. Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 698-6 du code de procédure pénale sont applicables au tribunal ainsi composé. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. L'arrêt de mise en accusation prononcé par la chambre d'accusation du tribunal aux armées constate, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense et ordonne que le tribunal aux armées soit composé conformément aux dispositions du présent alinéa.</i></p> <p><i>« Pour le jugement des crimes de droit commun commis par des militaires dans l'exécution du service,</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions de l'alinéa précédent, le tribunal aux armées comprend le tribunal proprement dit et le jury. Le tribunal proprement dit est composé d'un président et de deux assesseurs. Le jury est composé conformément aux articles 254 à 258-1, 293 à 305-1 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues aux troisième à cinquième alinéas.

« Trente jours au moins avant l'audience, le président du tribunal aux armées ou son délégué établit la liste du jury de la juridiction et la liste des jurés suppléants, en procédant comme il est dit à l'article 266 du code de procédure pénale. Pour l'application de ces dispositions, il est fait usage de la liste annuelle établie pour la cour d'assises de Paris. Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou plusieurs personnes déjà inscrites sur les listes de session ou les listes des jurés suppléants établies précédemment pour la cour d'assises de Paris par tirage au sort sur la même liste annuelle, il procède comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 266 du code de procédure pénale.

« Le préfet notifie à chacun des jurés et jurés

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 205.</i>- Si les débats font apparaître que les faits poursuivis comportent une qualification criminelle, le tribunal, saisi comme il est dit à l'article précédent, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procédé conformément aux articles 101 et suivants, et notamment au deuxième alinéa de l'article 124.</p> <p>Le ministère public entendu, le tribunal peut décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.</p> <p><i>Art. 206.</i>- En matière délictuelle ou</p>	<p>Art. 28</p> <p>Les articles 205 à 210 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 28</p> <p>(Sans modification).</p>	<p><i>suppléants l'extrait de la liste le concernant dans les formes et délais prévus par l'article 267 du code de procédure pénale.</i></p> <p><i>« A l'ouverture de l'audience, le tribunal procède à la révision de la liste du jury conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.</i></p> <p><i>« Lorsqu'une chambre du tribunal aux armées de Paris est instituée hors du territoire de la République, elle est composée, pour le jugement des crimes, d'un président et de six assesseurs. »</i></p> <p>Art. 28</p> <p>Les articles 206 à 210 du même code sont abrogés.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contraventionnelle, les articles 239 à 242, 243 (alinéa 2), 244 à 246, 248 et 257 ne sont pas applicables.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une partie civile est constituée, le jugement énonce, à peine de nullité, ses nom, prénoms, profession et domicile ainsi que le nom de son conseil s'il en est un.</p> <p><i>Art. 207.</i>- Dans les matières prévues à l'article précédent, le jugement du tribunal aux armées doit être motivé.</p> <p>Les dispositions des articles 485 et 486 du Code de procédure pénale sont applicables.</p> <p>Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.</p> <p><i>Art. 208.</i>- Dans les mêmes matières, les dispositions des articles 469-1 à 469-3 du Code de procédure pénale sont applicables. Dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 469-3 du même code, le président rappelle au prévenu l'obligation de se présenter à nouveau devant le tribunal à la date fixée par le jugement, le jugement à intervenir devant en toute hypothèse avoir un caractère</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contradictoire.</p> <p><i>Art. 209.</i>- En matière criminelle, le tribunal ne peut être saisi que par le renvoi qui lui en est fait par la chambre de contrôle de l'instruction conformément à l'article 124, alinéa 2, et à l'article 151, alinéa 3.</p> <p><i>Art. 210.</i>- Pour le jugement des crimes, le tribunal applique les règles prévues au chapitre II du présent titre.</p>	<p>Art. 29</p> <p>L'article 263 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 263.</i>- Les dispositions du code de procédure pénale relatives au pourvoi en cassation sont applicables aux jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux aux armées. »</p>	<p>Art. 29</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. 263.</i>- ...</p> <p>... ressort par les juridictions des forces armées en temps de paix. »</p>	<p>Art. 29</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. 263.</i>- ...</p> <p>... ressort par le tribunal aux armées.</p>
<p><i>Art. 263.</i>- En tous temps les jugements rendus par les juridictions des forces armées peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la Cour de cassation pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du Code de procédure pénale, sous les réserves suivantes.</p>	<p>Art. 30</p> <p>Les articles 264 à 271 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 30</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Art. 30</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. 264.</i>- En temps de paix, même au cas d'itératif défaut, le condamné et la partie civile ont un délai de cinq jours après que le jugement a été porté à leur connaissance pour déclarer au greffe qu'ils se pourvoient en cassation.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Le commissaire du Gouvernement peut dans le même délai, à compter du prononcé du jugement, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de la décision rendue.</p> <p>En temps de guerre, ces délais sont réduits à un jour.</p> <p><i>Art. 265.</i>- Le commissaire du Gouvernement peut aussi se pourvoir en cassation contre :</p> <p>1° Les jugements d'acquiescement ;</p> <p>2° Les jugements déclarant n'y avoir lieu à statuer ;</p> <p>3° Les jugements statuant sur les restitutions dans les conditions prévues à l'article 252.</p> <p><i>Art. 266.</i>- Les pourvois mentionnés à l'article précédent ne peuvent préjudicier au prévenu, sauf si le jugement d'acquiescement a omis de statuer sur un chef d'inculpation, ou si le jugement déclarant n'y avoir lieu à statuer a fait une fausse application d'une cause d'extinction de l'action publique.</p> <p><i>Art. 267.</i>- La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction des forces armées qui a rendu la décision attaquée.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Elle doit être signée par le greffier et le demandeur en cassation lui-même ou par le conseil du condamné ou de la partie civile muni d'un pouvoir spécial. Dans ces derniers cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut ou ne sait signer, le greffier en fait mention.</p>			
<p>La déclaration de pourvoi est transcrite sur le registre tenu conformément à l'article 127.</p>			
<p><i>Art. 268.</i>- Lorsque le condamné est détenu, il peut faire également connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre remise au chef de l'établissement où il est incarcéré. Cette autorité lui en délivre récépissé, certifie sur la lettre même que celle-ci a été remise par l'intéressé et précise la date de la remise.</p>			
<p>Le document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu à l'article 127 et annexé à l'acte dressé par le greffier.</p>			
<p><i>Art. 269.</i>- Si la Cour de cassation annule le jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si elle l'annule pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>juridiction des forces armées qui n'en a pas encore connu, à moins que, l'annulation ayant été prononcée parce que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger.</p>			
<p><i>Art. 270.</i>- Lorsque l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est reprise d'après les règles édictées par le présent code.</p>			
<p>La juridiction saisie statue sans être liée par l'arrêt de la Cour de cassation.</p>			
<p>Toutefois, si, sur un nouveau pourvoi, l'annulation du deuxième jugement a lieu pour les mêmes motifs que celle du premier jugement, le tribunal de renvoi doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit et, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable au condamné.</p>			
<p><i>Art. 271.</i>- Lorsque l'annulation du jugement a été prononcée pour fausse application de la peine aux faits dont le condamné a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité et d'existence des circonstances aggravantes ou atténuantes est maintenue, et la nouvelle juridiction saisie ne statue</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>que sur l'application de la peine.</p>	<p>Art. 31</p> <p>L'article 273 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 31</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Art. 31</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 273.- La procédure prévue par les articles 622 et suivants du Code de procédure pénale est applicable aux demandes en révision formées contre les jugements prononcés en tous temps par les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après.</p>	<p>« Art. 273.- Les dispositions du code de procédure pénale relatives aux demandes en révision sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux aux armées. »</p>	<p>« Art. 273.- ...</p> <p>...rendus par les juridictions des forces armées en temps de paix.</p>	<p>« Art. 273.- ...</p> <p>...rendus par le tribunal aux armées.</p>
<p>Art. 274.- Lorsque la Cour de cassation, en vertu de l'article 625 du Code de procédure pénale, annule le jugement d'une juridiction des forces armées et ordonne qu'il sera procédé à de nouveaux débats devant une autre juridiction des forces armées, le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt de la Cour de cassation.</p>	<p>Art. 32</p> <p>Les articles 274 et 275 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 32</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Art. 32</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>L'instruction primitive sert de base à la procédure. Le président de la juridiction des forces armées peut toutefois, avant la réunion du tribunal, procéder à un supplément d'instruction conformément à l'article 211 et, éventuellement,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>déterminer tous éléments pouvant servir de base à l'évaluation des dommages et intérêts prévus à l'article 626 du Code de procédure pénale.</p>			
<p><i>Art. 275.</i>- Il est procédé aux débats conformément au présent code.</p>			
<p>Les dommages et intérêts qui peuvent être accordés au condamné ou à ses représentants, à la suite d'une procédure en révision, sont alloués par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement d'où résulte l'innocence du condamné.</p>			
<p>S'il ressort des débats que ce dernier peut être poursuivi pour d'autres faits, le commissaire du Gouvernement procède comme il est dit, selon les cas, aux articles 97 et suivants ou aux articles 184 et suivants.</p>			
<p>Si une nouvelle poursuite est engagée, celle-ci ne peut être jointe à celle faisant l'objet des débats, laquelle doit être jugée séparément.</p>			
<p>TITRE QUATRIÈME DES CITATIONS, ASSIGNATIONS ET NOTIFICATIONS</p>		<p><i>Article 32 bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 32 bis</p>
<p><i>Art. 276.</i>- Devant les juridictions des forces</p>		<p>« I - L'intitulé du titre IV du livre II du même code est ainsi rédigé : « DES CITATIONS ET NOTIFICATIONS »</p>	<p>« I - (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« II - Dans l'article 276 du même code, les mots : « et à</p>	<p>« II. - Dans l'article 276 du même code, les mots :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>armées, les citations aux prévenus et à la partie civile, les assignations aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les notifications des décisions des juridictions d'instruction ou de jugement et des arrêts de la Cour de cassation, sont faites, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers-appariteurs, soit par tous agents de la force publique.</p>		<p>la partie civile, les assignations » sont remplacés par les mots : « ,à la partie civile, et ».</p>	<p>« <i>Devant les juridictions des forces armées</i> » sont remplacés par les mots : « <i>Devant le tribunal aux armées</i> » et les mots : « et à la partie civile, les assignations » sont remplacés par les mots « , à la partie civile, et ».</p>
<p><i>Art. 277.-</i> La citation à comparaître délivrée au prévenu est datée et signée :</p> <p>1° Elle mentionne les nom et qualité de l'autorité requérante et les nom et prénoms du prévenu ;</p> <p>2° Elle se réfère à la décision de renvoi ou de traduction directe et à l'ordre de convocation du tribunal et précise les lieu, date et heure de l'audience ;</p> <p>3° Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi applicable, indique les noms des témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre, mentionne éventuellement, si elle existe et s'est antérieurement</p>	<p>Art. 33</p> <p>L'article 277 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 277.-</i> Les dispositions du code de procédure pénale relatives aux citations, <i>assignations</i> et significations sont applicables, sous réserve des dispositions du présent titre. »</p>	<p>Art. 33</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 277.-</i> ...</p> <p>...aux citations et significations sont... ...titre. »</p>	<p>Art. 33</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>constituée, le nom de la partie civile ;</p>			
<p>4° Elle doit contenir le nom du défenseur commis d'office et fait connaître au prévenu qu'il peut le remplacer par un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats ;</p>			
<p>5° Elle avertit le prévenu qu'il doit notifier au commissaire du Gouvernement et s'il y a lieu à la partie civile avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre sauf à bénéficier, en temps de guerre, des dispositions de l'article 214.</p>			
<p><i>Art. 278.</i>- La citation délivrée à la requête du commissaire du Gouvernement à la partie civile déjà constituée est datée et signée :</p>	<p>Art. 34</p> <p>Les articles 278 à 282, 284 et 285 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 34</p> <p>I - (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Art. 34</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° Elle mentionne les nom et qualité de l'autorité requérante et les nom et prénoms de la partie civile ;</p>			
<p>2° Elle se réfère à la décision de renvoi et à l'ordre de convocation du tribunal et précise les lieu, date et heure de l'audience ;</p>			
<p>3° Elle indique le nom du prévenu, énonce le fait poursuivi, vise le texte de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>loi applicable et indique les noms des témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre.</p>			
<p><i>Art. 279.</i>- Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu et, éventuellement, à la partie civile et le jour fixé pour la comparution est au moins de trois jours.</p>			
<p>Toutefois, en temps de guerre, ce délai est réduit à vingt-quatre heures.</p>			
<p>Aucun délai de distance ne s'ajoute aux délais précités.</p>			
<p><i>Art. 280.</i>- L'assignation à témoin ou à expert doit énoncer :</p>			
<p>Les nom et qualité de l'autorité requérante ;</p>			
<p>Les nom, prénoms et domicile du témoin ou de l'expert ;</p>			
<p>La date, le lieu, l'heure de l'audience à laquelle la personne assignée doit comparaître en précisant sa qualité de témoin ou d'expert.</p>			
<p>L'assignation à témoin doit en outre porter mention que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi et que, faute par le témoin de se conformer à l'assignation à lui délivrée, il</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>pourra être contraint par la force publique et condamné.</p>			
<p>Les assignations sont datées et signées.</p>			
<p><i>Art. 281.</i>- Les citations, assignations et les décisions judiciaires sont notifiées dans les formes suivantes :</p>			
<p>Le commissaire du Gouvernement adresse à l'agent chargé de la notification :</p>			
<p>Une copie de l'acte pour remise au destinataire ;</p>			
<p>Un procès-verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la notification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné.</p>			
<p>Le procès-verbal doit mentionner :</p>			
<p>Les nom, fonction ou qualité de l'autorité requérante ;</p>			
<p>Les nom, fonction ou qualité de l'agent chargé de la notification ;</p>			
<p>Les nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte ;</p>			
<p>La date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné.</p>			
<p>Le procès-verbal est signé</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par l'agent, ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci est notifié à personne ; au cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention.</p>			
<p>Deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence sont adressés au commissaire du Gouvernement. En cas de notification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire.</p>			
<p><i>Art. 282.</i>- L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 279.</p>			
<p>Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.</p>			
<p>A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.</p>			
<p>Les agents de la force publique dressent, dans les formes ordinaires, procès-verbal des diligences requises, même si elles sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>restées infructueuses. Les procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement.</p>			
<p><i>Art. 284.</i>- Lorsque la décision à notifier est susceptible d'une voie de recours, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, la date et l'heure auxquelles l'opposition est formée ou l'appel interjeté.</p>			
<p><i>Art. 285.</i>- L'exception tirée de la nullité d'un procès-verbal de notification doit être soulevée devant la juridiction de renvoi dans les conditions prévues à l'article 237.</p>			
<p>La nullité est prononcée lorsque l'irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense.</p>			
<p>Si l'exception de nullité est rejetée, il est passé outre aux débats ; si elle est admise par le tribunal, il y a lieu à renvoi de l'audience à une date ultérieure.</p>			
<p><i>Art. 283.</i>- Si les citations, <i>assignments</i> et notifications ne peuvent être faites à personne, les règles ci-après sont appliquées.</p>		<p>II - Dans le premier et l'avant-dernier alinéas de l'article 283 du même code, le mot : « ,assignments » est supprimé.</p>	
<p>S'il s'agit d'un militaire en état d'absence irrégulière, la citation ou notification est faite au corps ; la copie de l'acte est remise sous</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que les nom, prénoms, grade et corps du destinataire de l'acte.</p> <p>Quel que soit le destinataire d'un acte, s'il n'a pas de domicile connu, ou s'il a été recherché infructueusement, ou s'il réside à l'étranger, les citations, assignations et notifications sont faites au parquet près la juridiction des forces armées saisie.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement vise l'original de l'acte et envoie, le cas échéant, la copie à toutes autorités qualifiées</p> <p>CHAPITRE PREMIER DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT OU D'ITÉRATIF DÉFAUT SECTION PREMIÈRE DU JUGEMENT PAR DÉFAUT DES CRIMES ET DES DÉLITS</p> <p><i>Art. 286.</i>- Lorsque le prévenu renvoyé ou traduit devant une juridiction des forces armées pour un crime ou un délit n'a pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement le concernant est rendu par défaut, dans les conditions et après</p>	<p>Art. 35</p> <p>Les chapitres Ier à IV du titre V du livre II du même code sont abrogés.</p>	<p>III - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots : « procureur de la République près le tribunal aux armées ».</p> <p>Art. 35</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Art. 35</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'accomplissement des formalités prévues aux articles 287 et suivants.</p> <p>Cependant, lorsque le prévenu poursuivi pour un délit et régulièrement cité à personne ne comparait pas au jour et à l'heure fixés dans la citation et ne fournit pas d'excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé, le jugement le concernant peut être, sur-le-champ, rendu par défaut sans accomplissement des formalités prévues aux articles 287 à 289 du présent code.</p> <p><i>Art. 287.-</i> A la diligence du commissaire du Gouvernement, le président de la juridiction des forces armées rend une ordonnance indiquant l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi et lui enjoignant de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de publicité de ladite ordonnance.</p> <p>En temps de guerre, ce délai est réduit à cinq jours.</p> <p>Si les faits poursuivis sont qualifiés crimes ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, cette ordonnance précise que les biens du défaillant seront séquestrés pendant l'instruction du défaut.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 288.</i>- Si le fait reproché est un délit, la publicité est assurée, à la fois, par la notification de cette ordonnance dans les formes prévues aux articles 276 et suivants et par sa mise à l'ordre du jour dans la circonscription territoriale dont relève le prévenu.</p>			
<p><i>Art. 289.</i>- Si le fait poursuivi est qualifié crime ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, la publicité comporte, en outre, l'affichage à la porte du domicile du prévenu et à celle de la mairie de la commune de ce domicile.</p>			
<p>Dans ces cas, une copie de l'ordonnance prévue à l'article 287 est adressée par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du domicile du prévenu.</p>			
<p><i>Art. 290.</i>- Si le prévenu se présente avant l'expiration du délai fixé, il ne pourra être traduit devant la juridiction des forces armées qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 211 et suivants.</p>			
<p>Toutefois, lorsque la notification de la décision de renvoi ou de la traduction directe préalable au jugement par défaut n'a pas été faite à personne, une copie de l'une ou de l'autre de ces décisions sera jointe à la citation à</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>comparaître.</p> <p><i>Art. 291.-</i> Si le prévenu ne se présente pas, il est procédé, à l'expiration du délai susindiqué, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, au jugement par défaut.</p> <p>Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions des articles 630 et 631 du Code de procédure pénale qui sont étendues à la matière des délits.</p> <p>Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lues à l'audience. Le tribunal se conforme également aux dispositions de l'article 637 du Code de procédure pénale.</p> <p>Le jugement est rendu dans la forme ordinaire.</p> <p><i>Art. 292.-</i> La publicité du jugement est complétée par :</p> <p>1° Sa mise à l'ordre du jour ;</p> <p>2° Sa notification ;</p> <p>3° Son affichage à la mairie du domicile, dont il est dressé procès-verbal par le maire.</p> <p>Si la condamnation a été prononcée pour un fait</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>qualifié crime ou pour insoumission ou désertion, un extrait du jugement est, en outre, adressé par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du domicile du condamné.</p>			
<p><i>Art. 293.</i>- Dans les cas visés à l'article 375, alinéa 2, une nouvelle notification du jugement a lieu, dans les formes prévues à l'article 292, dans les trois mois du décret fixant la date de cessation légale des hostilités.</p>			
<p><i>Art. 294.</i>- Dans les quinze jours à partir de la notification du jugement rendu par défaut, le condamné peut faire opposition.</p>			
<p>Ce délai est réduit à cinq jours en temps de guerre.</p>			
<p>Lorsque ce délai est expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.</p>			
<p><i>Art. 295.</i>- Les pourvois devant la Cour de cassation contre les jugements rendus par défaut ne sont ouverts qu'au ministère public. Ils ne peuvent être formés qu'après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 294.</p>			
<p><i>Art. 296.</i>- A partir de l'accomplissement des mesures de publicité définies</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>ci-dessus, en matière criminelle, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.</p>			
<p><i>Art. 297.-</i> Si le jugement n'a pas été notifié à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.</p>			
<p>Si le condamné se représente ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement intervenu doit lui être notifié sans délai.</p>			
<p>La notification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de quinze jours en temps de paix et de cinq jours en temps de guerre, former opposition audit jugement par déclaration, soit lors de sa notification, soit au greffe du tribunal de grande ou de première instance ou de la juridiction des forces armées la plus proche et que, ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement sera contradictoire et deviendra définitif à l'expiration des délais de pourvoi.</p>			
<p>Si le jugement par défaut porte condamnation à une peine criminelle et s'il ressort du procès-verbal de notification que le condamné n'a pas formé opposition audit jugement, le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commissaire du Gouvernement doit entendre le condamné avant l'expiration du délai fixé par l'article 294 pour lui rappeler qu'il peut encore former opposition et que, si celle-ci est déclarée recevable, le jugement rendu par défaut sera anéanti de plein droit dans les conditions prévues à l'article 300.</p>			
<p>Le commissaire du Gouvernement ou le procureur de la République compétents en raison du lieu où se trouve le condamné peuvent être délégués à cette fin.</p>			
<p><i>Art. 298.</i>- Lorsque l'opposition est formée contre une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, l'arrestation et la détention du condamné interviennent compte tenu, le cas échéant, de la durée de la détention provisoire subie, ainsi qu'il est prévu à l'article 351.</p>			
<p>S'il s'agit d'une condamnation à l'amende ou avec sursis, ou si la durée de la détention provisoire subie est égale ou supérieure à la peine d'emprisonnement prononcée, le condamné est laissé en liberté jusqu'à l'audience, après qu'il ait indiqué sa résidence.</p>			
<p><i>Art. 299.</i>- Dans le cas d'opposition à un jugement par défaut rendu par une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>juridiction des forces armées, le tribunal dans la circonscription duquel se trouve le condamné défaillant est compétent, au même titre que la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement par défaut, pour statuer sur la reconnaissance d'identité du condamné, sur la recevabilité de l'opposition et procéder, s'il y a lieu, au jugement sur le fond.</p>			
<p><i>Art. 300.</i>- Le tribunal procède au jugement de l'opposition dans les formes prévues aux articles 211 et suivants et 290, alinéa 2.</p>			
<p>Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis l'ordonnance enjoignant au défaillant de se présenter sont anéantis de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.</p>			
<p>Toutefois, dans le cas où le séquestre a été maintenu ou lorsqu'une confiscation des biens au profit de l'Etat a été prononcée par le jugement par défaut, les mesures prises pour assurer leur exécution restent valables jusqu'à ce qu'il ait été statué à nouveau sur le fond par le tribunal.</p>			
<p>Si un supplément d'instruction est ordonné, il appartient, le cas échéant, au tribunal de statuer sur la détention de l'opposant.</p>			
<p>Si l'opposition est déclarée</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>irrecevable, le jugement est réputé contradictoire.</p>			
<p><i>Art. 301.</i>- Lors du jugement de l'opposition, les dispositions des articles 640 et 641 du Code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, les mesures de publicité restant toutefois celles prévues par les articles 288 ou 289 du présent code.</p>			
<p><i>Art. 302.</i>- Lorsque, postérieurement à une condamnation non définitive prononcée par défaut contre un insoumis ou un déserteur, le ministère public près la juridiction qui a statué ou, en cas de suppression de cette juridiction, le ministère public près la juridiction compétente en application des articles 5, 27 ou 51 acquiert la preuve que le condamné défaillant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit le tribunal aux fins d'annulation du jugement rendu par défaut. Le tribunal statue sur requête du ministère public.</p>			
<p>SECTION II</p>			
<p>DU JUGEMENT PAR DÉFAUT DES CONTRAVENTIONS</p>			
<p><i>Art. 303.</i>- Hors le cas prévu à l'article 227, tout prévenu poursuivi pour une contravention, régulièrement cité, qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés dans la citation est jugé par défaut.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 304.</i>- Aucun défenseur ne peut se présenter pour assurer la défense du prévenu.</p> <p>Le président donne au tribunal connaissance des faits et des dépositions des témoins.</p> <p>Le jugement est rendu dans la forme ordinaire. Il est notifié conformément aux articles 276 et suivants.</p> <p><i>Art. 305.</i>- L'opposition au jugement par défaut reste soumise aux dispositions des articles 294, 295, 297, 298, 299 et 300, alinéas 4 et 5.</p> <p>Le tribunal statue sur l'opposition dans les formes prévues aux articles 211 et suivants.</p> <p>Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis la décision de renvoi ou de traduction directe sont anéantis de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.</p> <p>Au cas de renvoi de la prévention, le tribunal décharge le défendant des frais de procédure.</p>			
<p>SECTION III</p>			
<p>DE L'ITÉRATIF DÉFAUT</p>			
<p><i>Art. 306.</i>- L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'opposant ne comparait pas, lorsqu'il a été cité, dans les formes et délais prévus, à personne ou au domicile indiqué par lui dans sa déclaration d'opposition.</p>			
<p>Toutefois, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le tribunal doit ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure et prescrire que le prévenu soit recherché. Si les recherches sont demeurées vaines ou si, bien que régulièrement cité, l'opposant ne comparait pas à l'audience de renvoi, le tribunal déclare l'opposition non avenue.</p>			
<p>Le jugement rendu par le tribunal ne pourra être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation formé dans le délai prévu par l'article 264 à compter de la notification de cette décision à personne.</p>			
<p>CHAPITRE II</p>			
<p>DU SÉQUESTRE ET DE LA CONFISCATION DES BIENS</p>			
<p><i>Art. 307.</i>- Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 287, alinéa 3, si le défaillant est condamné pour crime ou insoumission ou désertion, ses biens, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiscation, sont maintenus sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>appartiendra après condamnation devenue irrévocable.</p>			
<p><i>Art. 308.</i>- Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du défaillant, s'ils sont dans le besoin.</p>			
<p>Il est statué par ordonnance du président du tribunal de grande ou de première instance du domicile du défaillant, après avis du directeur des domaines.</p>			
<p><i>Art. 309.</i>- Lorsque le séquestre des biens a été maintenu par jugement à l'encontre d'un insoumis ou d'un déserteur dans les conditions de l'article 307, si le jugement est devenu définitif sans nouveaux débats contradictoires, la levée du séquestre est ordonnée par le président de la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement, sur les diligences du commissaire du Gouvernement. Il en est de même au cas de prescription ou d'amnistie.</p>			
<p>En cas de suppression du tribunal qui a prononcé le jugement, le président appelé à statuer sur la levée du séquestre est celui de la juridiction compétente en application des articles 5, 27 ou 51.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p data-bbox="111 459 454 907"><i>Art. 310.</i>- La confiscation des biens est obligatoirement prononcée par les juridictions des forces armées lorsque la condamnation par défaut intervient contre un déserteur à l'ennemi ou à bande armée ou en présence de l'ennemi, contre un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires.</p> <p data-bbox="111 940 454 1198">Cette confiscation porte sur les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, et s'étend aux biens qui lui écherront avant sa représentation.</p> <p data-bbox="111 1232 454 1388"><i>Art. 311.</i>- La confiscation des biens est exécutée dans les formes prévues à l'article 131-21 du Code pénal, sous les réserves ci-après.</p> <p data-bbox="111 1422 454 1803"><i>Art. 312.</i>- Jusqu'à la vente, le séquestre restera chargé de l'administration des biens confisqués. Il n'en sera dessaisi que par le jugement du condamné au cas de représentation volontaire ou forcée. Il peut être autorisé à accorder des secours à la famille du défaillant dans les formes prévues à l'article 308.</p> <p data-bbox="111 1836 454 1926">Le séquestre peut être autorisé par le même tribunal à faire vendre les biens</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>lorsqu'il y a nécessité.</p> <p>Il peut faire procéder sans autorisation à cette vente après l'expiration d'un délai de dix ans.</p> <p><i>Art. 313.</i>- Si la confiscation a été prononcée en temps de guerre en application de l'article 310, la vente des biens ne pourra toutefois avoir lieu qu'un an après la nouvelle notification faite dans les trois mois du décret fixant la date de cessation légale des hostilités prévue à l'article 293 s'il n'est pas établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 630 du Code de procédure pénale, que le condamné est dans l'impossibilité de se présenter.</p> <p><i>Art. 314.</i>- Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné, seront de plein droit placés sous séquestre sans que ne puisse être invoquée aucune prescription.</p> <p><i>Art. 315.</i>- Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par défaut était mort avant l'expiration des délais fixés à l'article 313, il sera réputé avoir conservé jusqu'à sa mort l'intégrité de ses droits et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 316.</i>- La représentation volontaire ou forcée n'entraîne pas la mainlevée du séquestre. Elle met fin à la confiscation des biens à venir. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 300, alinéa 3, les mesures prises lors de la condamnation pour assurer la confiscation des biens présents restent valables jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur le fond s'il y a opposition au jugement par défaut.</p>			
<p><i>Art. 317.</i>- Dans tous les cas, si le condamné qui s'est représenté ou a été arrêté est acquitté par le nouveau jugement, il est, du jour où il a reparu en justice, remis en possession de la plénitude de ses droits et de son patrimoine.</p>			
<p>Si ses biens n'ont pas été vendus, ils lui seront restitués en nature. Dans le cas contraire, il en recevra le prix de vente.</p>			
<p><i>Art. 318.</i>- Seront déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du procureur de la République, tous actes de disposition entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le prévenu ou le condamné s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>diminuer tout ou partie de sa fortune.</p>			
<p>CHAPITRE III DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ DU CONDAMNÉ</p>			
<p><i>Art. 319.</i>- La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'une personne condamnée par une juridiction des forces armées est faite par la juridiction qui a rendu le jugement ou par la juridiction dans le ressort de laquelle le condamné a été arrêté.</p>			
<p>Le tribunal statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu arrêté, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu arrêté.</p>			
<p>CHAPITRE IV DES RÈGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE TRIBUNAL</p>			
<p><i>Art. 320.</i>- Lorsqu'une juridiction des forces armées et une juridiction de droit commun ou lorsque deux juridictions des forces armées se trouvent simultanément saisies de la même infraction ou d'infractions connexes, il est, en cas de conflit, réglé de juges par la Cour de cassation, qui statue sur requête présentée par le ministère public près l'une</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>ou l'autre des juridictions saisies, conformément aux articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 321.-</i> Sont applicables aux juridictions d'instruction ou de jugement des forces armées les dispositions des articles 662 et suivants du Code de procédure pénale relatives au renvoi de la connaissance de l'affaire d'un tribunal à l'autre :</p> <p>1° Pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime ;</p> <p>2° Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;</p> <p>3° Exceptionnellement, et sur requête du ministre chargé de la défense, lorsqu'il ne sera pas possible de trouver pour la constitution d'une juridiction des forces armées le nombre de juges militaires du grade requis ;</p> <p>4° En cas de suppression de la juridiction ainsi qu'il est dit aux articles 5, 27 ou 51.</p>	<p>Art. 36</p> <p>L'article 345 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 345.-</i> Les jugements rendus par les juridictions des forces armées en temps</p>	<p>Art. 36</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 36</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 345.-</i> Les jugements rendus par <i>le tribunal aux armées</i> sont exécutés ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi.	de paix sont exécutés selon les règles du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »		... chapitre. »
<p><i>Art. 346.</i>- S'il y a eu pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve de l'application de l'article 253, et éventuellement de la mise en état du condamné dans les conditions de l'article 583 du Code de procédure pénale.</p>	<p>Art. 37</p> <p>Les articles 346 à 348, 350 à 355, 365, 367, 378, 379, 382, le troisième alinéa de l'article 384 et les articles 387 et 394 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 37</p> <p>I - Les articles 346 à 348, 350 à 355 du même code sont abrogés.</p>	<p>Art. 37</p> <p>I - (Alinéa sans modification).</p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article 349 du même code, les mots « commissaire du Gouvernement » sont remplacés par les mots « procureur de la République ».</i></p>
<p><i>Art. 347.</i>- Si le pourvoi est rejeté, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi.</p>			
<p><i>Art. 348.</i>- Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement avise l'autorité qui a dénoncé les faits, donné un avis sur les poursuites, ordonné celles-ci ou revendiqué la procédure, et éventuellement, l'autorité militaire commandant la circonscription territoriale ou la grande unité dans le ressort de laquelle siège ou a été établie la juridiction des forces armées, soit de l'arrêt de la Cour de cassation, soit du jugement du tribunal.</p>			
<p>Lorsque le jugement est devenu définitif, le commissaire du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Gouvernement en ordonne l'exécution dans les délais fixés aux articles 345 et 347.</p>			
<p>A ce titre, il a le droit de requérir la force publique.</p>			
<p><i>Art. 350.</i>- Tout extrait ou toute expédition de jugement de condamnation fait mention de la durée de la détention provisoire subie et éventuellement de la date à partir de laquelle il a été procédé à l'exécution du jugement.</p>			
<p><i>Art. 351.</i>- Lorsque le jugement d'une juridiction des forces armées, prononçant une peine privative de liberté sans sursis, n'a pu être amené à exécution, le commissaire du Gouvernement fait procéder à sa diffusion.</p>			
<p>Il est délivré à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du jugement un extrait portant la formule exécutoire ; cet extrait constitue, même au cas d'opposition à un jugement par défaut, le titre régulier d'arrestation, de transfert et de détention dans un des établissements énumérés à l'article 135.</p>			
<p><i>Art. 352.</i>- Si l'exécution d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée soulève des difficultés quant à l'interprétation de la décision, le condamné peut saisir par requête le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a rendu le jugement.</p>			
<p>Le commissaire du Gouvernement statue sur la requête, et sa décision peut donner lieu, le cas échéant, à un incident contentieux.</p>			
<p><i>Art. 353.</i>- Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements sont portés devant le tribunal qui a prononcé la sentence.</p>			
<p>Le tribunal peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.</p>			
<p>En cas de suppression de ce tribunal, les incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements sont portés devant la juridiction compétente en application des articles 5, 27 ou 51.</p>			
<p><i>Art. 354.</i>- Le tribunal des forces armées statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil du condamné s'il le demande, et s'il échet, le condamné lui-même.</p>			
<p>Il peut aussi ordonner l'audition du condamné par commission rogatoire.</p>			
<p>L'exécution de la décision peut être suspendue si le tribunal l'ordonne.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le jugement sur l'incident est notifié au condamné à la diligence du commissaire du Gouvernement.</p>			
<p>Ce jugement est susceptible de pourvoi en cassation par le commissaire du Gouvernement ou le condamné dans les formes et délais prévus au présent code.</p>			
<p><i>Art. 355.-</i> Les poursuites pour le recouvrement des frais de justice, amendes et confiscations sont faites par les agents du Trésor au nom de la République française, sur extrait du jugement comportant un exécutoire adressé par le commissaire du Gouvernement près la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement.</p>			
<p><i>Art. 357.-</i> Pour l'exécution des peines prononcées contre les militaires ou assimilés tant par les tribunaux des forces armées que par les tribunaux de droit commun, est réputé détention provisoire le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif.</p>		<p>II - Dans l'article 357 du même code, les mots : « les tribunaux des forces armées » sont remplacés par les mots : « le tribunal aux armées ».</p>	<p>II - (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 365.-</i> Lorsque les condamnés ont conservé pendant l'exécution de leur peine la qualité de militaire ou d'assimilé, le bénéfice de la libération conditionnelle</p>		<p>III - Les articles 365, 367, 378, 379, 382, le troisième alinéa de l'article 384 et les articles 387 et 394 du même code sont abrogés.</p>	<p>III - (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>est accordé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la défense.</p>			
<p>Le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable du ministre chargé de la défense.</p>			
<p><i>Art. 367.-</i> La révocation de la libération conditionnelle des individus visés à l'article 366 peut être prononcée en cas de punition grave, d'inconduite notoire, de nouvelles condamnations encourues avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle.</p>			
<p>Les avis prévus à l'article 733, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale ne sont pas recueillis lorsque le ministre de la justice prononce la révocation à la demande du ministre chargé de la défense.</p>			
<p><i>Art. 378.-</i> Les juridictions des forces armées qui ont statué sur le fond sont compétentes pour l'application des dispositions prévues par l'article 778 du Code de procédure pénale.</p>			
<p>Le président de la juridiction des forces armées ou, en cas de suppression de celle-ci, de celle compétente en application des articles 5,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>27 ou 51, communique la requête au commissaire du Gouvernement et fait le rapport ou commet, à cet effet, selon le cas, le magistrat assesseur ou un juge militaire.</p>			
<p>Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.</p>			
<p>Mention de la déclaration est faite en marge du jugement visé dans la demande en rectification.</p>			
<p><i>Art. 379.</i>- Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement d'une juridiction des forces armées condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article 301, et se prononce sur la contrainte par corps.</p>			
<p><i>Art. 382.</i>- Les dispositions relatives au relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités sont applicables devant les juridictions des forces armées.</p>			
<p>Les demandes formulées à la suite d'un jugement rendu par l'une de ces juridictions sont présentées au commissaire du Gouvernement et examinées dans les conditions prévues par l'article 703 du Code de procédure pénale.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p data-bbox="119 459 454 683"><i>Art. 384.</i>- Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, les juridictions des forces armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.</p> <p data-bbox="119 716 454 1164">Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 132-25 du Code pénal, l'application aux militaires ou assimilés en activité de services visés aux articles 61 à 63 du présent code du régime de semi-liberté ne pourra être décidée par les juridictions des forces armées.</p> <p data-bbox="119 1198 454 1489">Toute peine criminelle prononcée contre un militaire emportant la dégradation civique entraînera, notamment, l'exclusion de l'armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.</p> <p data-bbox="119 1523 454 1803"><i>Art. 387.</i>- Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.</p> <p data-bbox="119 1836 454 1915"><i>Art. 394.</i>- Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue par le présent code, et quand les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>circonstances atténuantes ont été déclarées, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine d'emprisonnement.</p>		<p><i>Article 37 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 37 bis</p>
<p><i>Art. 479.</i>- Hors du territoire de la République, si des tribunaux aux armées ou des tribunaux militaires aux armées sont établis, les prévôts peuvent exercer par eux-mêmes ou par les prévôts qui leur sont subordonnés dans la zone de stationnement ou d'opérations des troupes auxquelles ils sont respectivement attachés, une juridiction dont les règles de compétence et de procédure sont définies aux articles suivants.</p>		<p>« Dans le premier alinéa de l'article 479 du même code, les mots : « des tribunaux aux armées ou » sont supprimés ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Le ministre chargé de la défense décide de l'établissement des tribunaux prévôtaux.</p>		<p><i>Article 37 ter (nouveau)</i></p>	<p>Article 37 ter</p>
<p><i>Art. 482.</i>- Les prévôts sont saisis par le renvoi qui leur est fait :</p>		<p>« Les trois premiers alinéas de l'article 482 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>En temps de paix, par le commissaire du Gouvernement du tribunal aux armées du lieu de stationnement ou d'opérations de la grande unité, formation ou détachement dont ils</p>		<p>« Les tribunaux prévôtaux sont saisis par le renvoi qui leur est fait, en temps de guerre, par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires dont ils dépendent. »</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>dépendent ;</p> <p>En temps de guerre, par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires dont ils dépendent.</p> <p>Ils peuvent également procéder d'office, dans les conditions fixées par cette autorité, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 480, alinéa 3.</p> <p><i>Art. 491.-</i> Si le prévôt estime que le fait relève de sa compétence, il prononce la peine en indiquant l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable, ainsi que les textes appliqués ; il condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et fixe la durée de la contrainte par corps.</p> <p>Dans le cas contraire, il transmet sans délai la procédure et éventuellement fait conduire le prévenu devant l'autorité judiciaire ou militaire qui a mis en mouvement l'action publique.</p> <p>Si le prévôt estime que le fait ne constitue aucune infraction ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de poursuite.</p> <p>Il statue sur la demande de dommages-intérêts de la partie civile et sur la</p>	<p>Art. 38</p> <p>Au premier alinéa de l'article 491 du même code, les mots : « condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, et » sont supprimés.</p>	<p>Art. 38</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Art. 38</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>restitution des objets saisis.</p>			
<p><i>Art. 492.</i>- La minute du jugement est signée séance tenante par le prévôt et le greffier et immédiatement adressée au greffe du tribunal aux armées du lieu de stationnement ou d'opérations de la grande unité, formation ou détachement dont dépend le prévôt.</p>	<p>Art. 39</p>	<p>Art. 39</p>	<p>Art. 39</p>
<p>Le commissaire du Gouvernement près ce tribunal se conforme aux dispositions de l'article 355 pour le recouvrement des frais et amendes.</p>	<p>Au second alinéa de l'article 492 du même code, les mots : « frais et » sont supprimés.</p>	<p><i>Le dernier alinéa de l'article 492 du même code est supprimé.</i></p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>Art. 40</p>	<p>Art. 40</p>	<p>Art. 40</p>
	<p>L'article 493 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. 493.</i>- Les jugements des juridictions prévôtales ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par les articles 263 et suivants.</p>	<p>« <i>Art. 493.</i>- Les jugements des juridictions prévôtales peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le code de procédure pénale pour le tribunal de police.»</p>	<p>« <i>Art. 493.</i>- ...</p> <p><i>...police. Les jugements des juridictions prévôtales peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues à l'article 263.</i></p>	
	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 465.</i>- Dans le cas visé à l'article 464, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.</p> <p>Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.</p> <p>Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins d'une année.</p> <p>Toutefois le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner mainlevée de ces mandats.</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 41</p> <p>Au premier alinéa de l'article 465 du code de procédure pénale, après les mots : « délit de droit commun », sont insérés les mots : « ou d'un délit d'ordre militaire prévu par le livre III du code de justice militaire ».</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 41</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p> <p>Art. 41</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.</p>	<p>Art. 42</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 697-1 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans</p>	<p>Art. 42</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 42</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p>En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 491 et 492, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté dans les conditions prévues par les articles 148-1 et 148-2.</p>			
<p>Art. 697-1.- Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du Code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du Code de justice militaire.</p>	<p><i>tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans l'exécution du service en dehors d'un établissement militaire. »</i></p>		
<p>Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.</p>			
<p>Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 697-2.- Lorsqu'en temps de paix, un tribunal aux armées n'a pas été établi auprès d'une force qui stationne ou opère hors du territoire de la République, les crimes et délits qui seraient de la compétence de ce tribunal sont, sous réserve des conventions internationales, portés devant une des juridictions mentionnées à l'article 697.</p>	<p>Art. 43</p> <p>L'article 697-2 du même code est abrogé.</p>	<p>Art. 43</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 43</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 698.- Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-8.</p>	<p>Art. 44</p> <p>Au premier alinéa de l'article 698 du même code, les mots : « les articles 698-1 à 698-8 » sont remplacés par les mots : « les articles 698-1 à 698-9 ».</p>	<p>Art. 44</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 44</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.</p>	<p>Art. 45</p>	<p>Art. 45</p>	<p>Art. 45</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 698-1.-</i> Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.</p> <p>La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.</p> <p>L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.</p>	<p>A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 698-1 du même code, après les mots : « crime ou délit flagrant », sont insérés les mots : « tel que défini au premier alinéa de l'article 53 ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p> <p><i>Article 45 bis (nouveau)</i></p> <p>I. - La dernière phrase de l'article 698-2 du même</p>	<p><i>Supprimé.</i></p> <p>Article 45 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 698-2.-</i> L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 697-1 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Sauf en cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente, la partie lésée ne peut toutefois mettre l'action publique en mouvement.</p>	<p>Art. 46</p> <p>L'article 698-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>code est ainsi rédigée :</p> <p>« L'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants. »</p> <p>II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.</p> <p>Art. 46</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 46</p> <p><i>L'article 698-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
	<p>« Lorsque la partie lésée a mis en mouvement l'action publique, la juridiction d'instruction ou de jugement saisie demande l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, sur les poursuites engagées si l'avis prévu par l'article 698-1 ne figure pas déjà dans la procédure. Cet avis est donné dans le délai d'un mois. La demande d'avis ne suspend pas le déroulement de l'information. »</p>		<p>« Lorsque la partie lésée a mis en mouvement l'action publique, la juridiction saisie demande l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, sur les poursuites engagées si l'avis prévu par l'article 698-1 ne figure pas déjà dans la procédure. Cet avis est donné dans le délai d'un mois. La demande d'avis ne suspend pas le déroulement de l'information. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 698-5.- Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 357, 371, 374, 375, 377 et 384 alinéa 3 du Code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, la personne mise en examen, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.</p>	<p>Art. 47</p> <p>A l'article 698-5 du même code, les mots : « les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 357, 371, 374, 375, 377 et 384 alinéa 3 du code de justice militaire », sont remplacés par les mots : « les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 204, 349, 357, 366, 368, 369, 371, 373, 374, 375, 377 et le deuxième alinéa de l'article 384 du code de justice militaire. »</p>	<p>Art. 47</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 47</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Art. 48</p> <p>Il est ajouté, après l'article 698-8 du même code, un article 698-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 698-9.- Toute juridiction de jugement peut ordonner, par une décision rendue en audience publique que les débats se tiendront à huis clos si la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale. Toutefois la décision sur le fond doit toujours être prononcée en audience publique. »</p>	<p>Art. 48</p> <p>Il est inséré, après... ...rédigé :</p> <p>« Art. 698-9.- Les juridictions de jugement mentionnées à l'article 697 peuvent ordonner, par une décision rendue en audience publique, que les débats se tiennent à huis clos si la publicité risque d'entraîner la divulgation d'une information couverte par le secret de la défense nationale. Toutefois, la décision sur le fond doit toujours être prononcée en audience publique.</p>	<p>Art. 48</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 698-9. - Les juridictions de jugement mentionnées à l'article 697 peuvent, en constatant dans leur décision que la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale, ordonner par décision rendue en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions.</p> <p>« La décision au fond est toujours prononcée en audience publique. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993	Art. 49	Art. 49	Art. 49
<p>Art. 229.- Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres premier et IV du code de justice militaire le 1er janvier 1999. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>L'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale est abrogé.</p>	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	Art. 50	Art. 50	Art. 50
Code général des impôts			
<p>Art. 1018 A.- Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.</p>	<p>Les dispositions de l'article 1018 A du code général des impôts sont applicables aux décisions rendues par les juridictions des forces armées.</p>	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Ce droit est de :			
<p>1° 150 F pour les ordonnances pénales ;</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>2° 150 F pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;</p> <p>3° 600 F pour les décisions des tribunaux correctionnels ;</p> <p>4° 800 F pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;</p> <p>5° 2 500 F pour les décisions des cours d'assises.</p> <p>Il est de 1 000 F pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.</p> <p>Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.</p> <p>Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.</p> <p>Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.</p>			
<p>Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 <i>ter</i>.</p>			
<p>Loi n° 82-621 du 21 juillet 1982</p>	<p>Art. 51</p>	<p>Art. 51</p>	<p>Art. 51</p>
<p><i>Art. 8.-</i> En cas de suppression d'une juridiction des forces armées, les affaires de la compétence de cette juridiction sont renvoyées à une autre juridiction suivant les règles prévues par l'article 662 du code de procédure pénale.</p>	<p>Les articles 8 et 10 et le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat sont abrogés.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 10.-</i> Lorsqu'aucune juridiction militaire française n'a été établie dans un territoire étranger sur lequel stationnent ou opèrent des forces françaises et que des accords internationaux attribuent expressément aux juridictions militaires françaises la connaissance des infractions commises sur ce territoire, celles-ci; par</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dérogation aux dispositions du code de justice militaire tel qu'il résulte de la présente loi, seront instruites et jugées par un tribunal des forces armées ayant son siège à Paris.</p> <p>La composition, le fonctionnement et les personnels de cette juridiction, ainsi que la procédure applicable seront régis par les règles prévues par le code de justice militaire pour les tribunaux aux armées.</p> <p><i>Art. 14.-</i> La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication.</p> <p>Les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déférées de plein droit aux juridictions devenues compétentes en vertu de la présente loi. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des</p>			<p><i>Les procédures en cours devant le tribunal des forces armées de Paris à la date de promulgation de la présente loi sont déférées de plein droit au tribunal aux armées de Paris. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeurent valables.</i></p>

Texte en vigueur

forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale.

L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation, définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

*Art. additionnel après
l'article 51*

Le tribunal aux armées des forces françaises stationnées en Allemagne est provisoirement maintenu. Son ressort s'étend sur l'aire de stationnement des forces françaises en Allemagne et à tous lieux de ce territoire où ces forces sont appelées à se déplacer. Les infractions de sa compétence sont instruites et jugées selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2 du code de justice militaire.

Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense détermine la cour

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Art. 52</p> <p><i>En temps de guerre il est fait application des dispositions du code de justice militaire tel qu'il résulte de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et du code de procédure pénale en vigueur avant l'entrée en application de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 52</p> <p>Supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Article 52 bis (nouveau)</p> <p>Le code de justice militaire fera l'objet d'une refonte avant le 1er janvier 2002.</p> <p>« En conséquence et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code, les dispositions du code de</p>	<p style="text-align: center;">Art. 52</p> <p>Suppression maintenue.</p> <p style="text-align: center;">Article 52 bis</p> <p>Le code de justice militaire fera l'objet d'une refonte avant le 31 décembre 2002.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p data-bbox="587 658 667 685">Art. 53</p> <p data-bbox="459 721 791 878">La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p data-bbox="805 434 1134 591">justice militaire valables en temps de guerre résultent des articles du code de justice militaire dans leur rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p data-bbox="927 658 1007 685">Art. 53</p> <p data-bbox="863 721 1070 748"><i>(Sans modification)</i></p>	<p data-bbox="1270 658 1350 685">Art. 53</p> <p data-bbox="1145 721 1474 909">La présente loi est applicable, <i>en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna</i> et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>